

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de l'Assemblée nationale

Président de l'Assemblée nationale :

1 ^{er} septembre 1959.	N° 011 AN.-P. — Décision portant engagement d'un planton décisionnaire.....	315
1 ^{er} septembre.....	N° 012 AN.-P. — Décision portant engagement d'un gardien décisionnaire.....	315
1 ^{er} septembre.....	N° 015 AN.-D.P. — Décision remettant à la disposition du Ministre de la Fonction publique un chauffeur auxiliaire.....	315
17 septembre.....	N° 016 A.N.-P. — Décision portant délégation de signature de certaines pièces au nom du Président de l'Assemblée nationale.....	315

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

17 septembre 1959.	Décret n° 59-096 portant nomination d'un adjoint au Commandant de cercle du Hodh-Oriental.....	316
23 septembre.....	Décret n° 59-103 CAB.-A.I.-D.P. portant nomination du Chef de la subdivision centrale de Kiffa.....	316
25 septembre.....	Décret n° 59-104 CAB.-D.P. portant affectation d'un fonctionnaire.....	316
25 septembre.....	Décret n° 59-105 CAB.-D.P. portant nomination du Chef de la subdivision de Boutilimit.....	316

30 septembre 1959.	Décret n° 59-107 chargeant M. Samory Ould Biya, commis de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre d'Administration générale, adjoint au Commandant de cercle de l'Ichiri de l'intérim dudit cercle.....	316
9 octobre.....	Décret n° 10-143 CAB. S.C.M. chargeant M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Justice et de la Législation de l'intérim du Ministre des Travaux publics pendant l'absence du titulaire.....	316
12 octobre.....	Décret n° 59-127 nommant M. Larde Alfred, chef du service de l'Elevage.....	316
17 octobre.....	Décret n° 10-155 P.M-A I. portant convocation de l'Assemblée nationale.....	316
6 octobre.....	N° 10-141 P.M.-A.I. — Arrêté portant création d'une Direction des Affaires intérieures.....	316
19 octobre.....	N° 10-159. — Arrêté portant maintien du principe de l'ancienne indemnité de sujétion accordée aux fonctionnaires du cadre de la Météorologie et sa transformation en indemnité spéciale de fonction.....	317
17 septembre.....	N° 10-518 CAB.-A.N. — Décision accordant un sursalaire au chauffeur décisionnaire Bilal Diakhaté.....	317
17 septembre.....	N° 10-521 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	317
17 septembre.....	N° 10-522 CAB.-A.I.-D.P. — Décision rapportant la décision n° 10.423 P.C.G.-D.P. du 6 août 1959.....	317
18 septembre.....	N° 1503 CAB.-D.P. — Décision constatant la fin du détachement en Mauritanie de M. Sow Ousmane, chauffeur auxiliaire.....	317
23 septembre.....	N° 10-542 CAB.-D.P. — Décision portant nomination du Chef des Services de Police de la République Islamique de Mauritanie par intérim.....	317

2 septembre 1959.	N° 10-485 CAB.-DP. — Décision plaçant sur sa demande, en position de détaché pour une période de cinq ans M. Sokhna Cheikh Tidiane.....	309
2 septembre.....	N° 10-486 CAB.-A.I.-D.P. — Décision accordant un congé de six semaines à M. Diop Serigne, maçon auxiliaire à Nouakchott.	309
2 septembre.....	N° 10-487 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	309
8 septembre.....	N° 10-499 CAB.-P.D. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	309
9 septembre.....	N° 1462 CAB.-D.P. — Décision portant annulation d'un contrat.....	309
11 septembre.....	N° 10-502 CAB.-A.I.-D.P. — Décision confirmant dans son emploi M. Camara Saloum employé de bureau décisionnaire.....	310
11 septembre.....	N° 10-507 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	310
21 septembre.....	N° 10-527 CAB.-D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Pierre Laurent, administrateur adjoint 1 ^{er} échelon à Nouakchott.....	310
21 septembre.....	N° 10-528 CAB.-A.I.-D.P. — Décision nommant M. Sanquer Noël, administrateur 2 ^e échelon de la France d'Outre-mer, directeur des Affaires intérieures et conseiller technique par <i>interim</i>	310
21 septembre.....	N° 10-529 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	310
21 septembre.....	N° 10-531 CAB.-A.I.-D.P. — Décision plaçant en service détaché M. Mohamed Mahmoud Ould Abderrahmane, moniteur auxiliaire de français.....	310
21 septembre.....	N° 10-533 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	310
Ministère des Finances :		
29 août 1959.....	N° 1423 M.F.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	310
3 septembre.....	N° 1447 M.F.-D.P. — Décision portant désignation du Chef de Cabinet du Ministre des Finances.....	310
Ministère de la Fonction publique et du Travail :		
18 septembre 1959.	N° 1500 M.F.T.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	311
18 septembre.....	N° 1501 M.F.P.T. — Décision autorisant la Société « ENERGIE-A.O.F. » (Etablissement de Port-Etienne) à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.....	311
28 septembre.....	N° 1541 M.F.P.T. — Décision portant engagement à durée déterminée de deux commis-dactylographes à l'Inspection du Travail de Mauritanie.....	311
Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :		
21 septembre 1959.	N° 209 M.-C.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>	311
14 septembre 1959.	N° 1469 M.-C.M. — Décision portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines.....	311

19 septembre..... N° 1511 M.-C.M. — Décision fixant la composition des Commissions des prix d'A) et de Boghé (cercle du Brakna).....

22 octobre..... N° 1552 M.-C.M. — Décision fixant la composition de la Commission des prix de Ro (cercle du Trarza).....

Ministère de la Justice et de la Législation :

12 septembre 1959. N° 206 M.J.L. — Arrêté portant désignation des assesseurs près le Tribunal coutumier et le Tribunal du 1^{er} de de la subdivision de Bir-Moghri (Adrar).....

23 septembre..... N° 214 M.J.L. — Arrêté portant libération conditionnelle du nommé Abellah o Brahim ould Saleck ..

TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION :

Avis et communications.....
Annonces.....

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNA

DÉCISION du 15 septembre 1959 fixant l'organisation de la Cour arbitrale de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la communauté,

DÉCIDE :

SECTION I. — Du greffe

Article premier. — Le greffe de la Cour arbitrale de la Communauté est ouvert aux jours et heures fixés par le présent article.

Pendant les vacances une permanence est assurée par le greffe.

Art. 2. — Il est tenu, sous la responsabilité de son chef, un registre des registres énumérés ci-après :

- un registre des requêtes et actes de procédure ;
- un registre des demandes d'avis ;
- un registre des procès-verbaux ;
- un registre des délibérations ;
- un registre des consignations.

Chacun de ces registres est paraphé par le président de la Cour arbitrale.

Art. 3. — Les requêtes soumises à la Cour arbitrale sont classées dans le « registre des requêtes et actes de procédure » à l'ordre de leur présentation.

Il est aussi fait mention sur ce registre de tout acte de procédure ainsi que des mémoires et pièces produites par chacune de ces requêtes. S'y trouve portée la désignation du juge rapporteur et éventuellement du collaborateur technique choisi pour assister dans ses recherches.

Le numéro attribué à chaque requête lors de son classement est mentionné sur toutes les pièces qui s'y rapportent.

Art. 4. — Le registre des demandes d'avis est destiné à recevoir mention des demandes d'avis dont le Président de la Communauté saisit la Cour. Il est attribué à chacune d'entre elles un numéro d'ordre qui est reproduit éventuellement sur toutes les pièces relatives à ces demandes. Y figurent également la désignation du juge rapporteur et, le cas échéant, du collaborateur technique choisi pour assister ce dernier dans ses recherches.

Art. 5. — Les notes de séances sont transcrites sur le registre des « procès-verbaux ». Chaque procès-verbal de séance est signé par le président et le greffier.

Art. 6. — Le registre des délibérations contient toutes délibérations relatives au service intérieur de la Cour arbitrale.

Art. 7. — Le registre des consignations est destiné à recevoir mention des provisions versées par les parties en exécution d'un arrêt de la Cour. Le greffier procède aux inscriptions sur le vu du reçu délivré par la caisse publique où a été effectuée la consignation.

Il est également fait mention dans ce registre des dépenses s'imputant sur chaque consignation.

Art. 8. — Conformément au règlement de procédure le greffier transmet au secrétariat général de la Présidence de la Communauté les arrêts en vue de leur publication au *Journal officiel* de la Communauté. Il assure leur notification.

En outre, les parties en cause et le Président de la Communauté peuvent à tout moment obtenir, sur leur demande des expéditions des arrêts de la Cour.

SECTION II. — Du greffier

Art. 9. — Le greffier de la Cour est placé sous l'autorité du président de la Cour arbitrale. Il assume la direction et la responsabilité des services du greffe.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement du greffier il peut être suppléé dans les actes de sa fonction par un agent du greffe, désigné par délibération de la Cour arbitrale. Cet agent prête serment devant la Cour.

Art. 11. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard du greffier et du personnel du greffe est exercé par la Cour arbitrale.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente décision seront fixées par délibérations de la Cour.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 15 septembre 1959 fixant le siège de la Cour arbitrale de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté,

DÉCIDE :

Article unique. — Le siège de la Cour arbitrale de Communauté est fixé à Paris, au Palais Royal.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION appelant un membre du Gouvernement de République française à siéger au Conseil exécutif de Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois septembre 1959.

Fait à Paris, le 20 août 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION appelant un membre du Gouvernement de République française à siéger au Conseil exécutif de Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Jacquinet, ministre d'Etat du Gouvernement de République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du 11 septembre 1959.

Fait à Paris, le 8 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du président du Comité affaires économiques et financières

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant création de Comités spécialisés et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre chargé, pour la Communauté la monnaie et de la politique économique et financière comm

NOMME :

M. Pierre Calvet, président du Comité des Affaires économiques et financières.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉS portant nomination de chargés de mission au Secrétariat général de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif et notamment son article 9,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Aristide Issembe est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bâ Mamadou est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

MINISTRES DES AFFAIRES COMMUNES

ARRÊTÉ du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du Centre d'Enseignement supérieur d'Abidjan.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'Enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'Enseignement supérieur à Abidjan ;
Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Centre d'Enseignement d'Abidjan a pour mission :

- a) d'assurer des enseignements suivant les en vigueur dans les universités ;
- b) de préparer aux titres universitaires cor aux enseignements organisés ;
- c) de délivrer des titres propres au Centre.

Art. 2. — Le Centre d'Enseignement supérieur comprend une école de droit, une école des sciences des lettres.

D'autres écoles pourront être créés par arrêté chargé de l'Enseignement supérieur, après avis de l'Enseignement supérieur et sur proposition d'Administration du Centre.

Art. 3. — Le Centre d'Enseignement supérieur est placé sous le patronage scientifique de l'Un Paris.

Le régime des études, les programmes et les d'attribution des titres universitaires sont ceux q vigueur dans les universités de la République fi

Le régime des études, les programmes et les d'attribution des titres propres au centre sont arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement après avis du Conseil de l'Enseignement supérie

La liste de l'ensemble des titres auxquels l Centre d'Enseignement supérieur d'Abidjan est arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement après avis du Conseil de l'Enseignement supérie

Art. 4. — Le Centre d'Enseignement supérieur est dirigé par un professeur de faculté assurant gnement, qui prend le titre de Directeur du Cen est assisté d'un Conseil d'Administration. Il es pour une période de trois ans par arrêté du Minis de l'Enseignement supérieur, après avis du Consei nistration et du Conseil de l'Enseignement supé

Chaque école est dirigée par un professeur c assurant un enseignement qui prend le titre de de l'école et qui est nommé dans les mêmes condi le Directeur du Centre.

Art. 5. — Le Directeur du Centre d'Enseignem rieur prend toutes les mesures utiles en vue d'a fonctionnement de l'établissement. Il établit le budget. Il élabore le règlement intérieur du Cen soumet à l'approbation du Conseil d'Administrat

Art. 6. — Le Conseil d'Administration compren présidence du représentant du Ministre chargé d gnement supérieur :

- le recteur de l'Académie de Paris ou sc sentant ;
- les doyens des facultés de droit et des scienc miques, des sciences et des lettres et sciences hun l'Université de Paris ou leurs représentants ;
- le Directeur du Centre et les Directeurs des Centre ;

— trois personnalités désignées par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement et au développement du Centre d'Enseignement supérieur, à la recherche scientifique en Côte d'Ivoire et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Il délibère sur le budget et arrête le règlement intérieur du Centre.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 8. — Le personnel enseignant du Centre d'Enseignement supérieur comprend :

1° Un personnel nommé au Centre et dont le statut sera déterminé ultérieurement ;

2° Un personnel détaché des cadres de l'Enseignement supérieur de la République française ou en mission temporaire d'enseignement ;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques, désignés sur titres et nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'Administration. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Pour l'admission aux titres universitaires et pour le régime scolaire et disciplinaire, les étudiants sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants de la République française.

Les examens sont organisés par les facultés de l'université de Paris.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

André BOULLOCHE.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'Université de Dakar

Par arrêté du 21 août 1959, le Ministre de l'Education nationale, Ministre chargé pour la Communauté de l'Enseignement supérieur, a fixé la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar, ainsi qu'il suit :

Littérature française, philologie française, langue et littérature anglaises, langue et littérature espagnoles, géographie régionale, histoire moderne, sociologie.

Régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les Centres d'Enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

Par décret du 10 septembre 1959, les dispositions du décret n° 58-284 du 17 mars 1958, relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les Centres d'Enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger, modifié par le décret n° 58-810 du 1^{er} septembre 1958, ont été étendues aux Centres d'Enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 59-092. — DÉCRET *fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration l'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie.*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — *Le Conseil d'Administration, ses attributions.*

L'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie a son siège à Saint-Idoine en attendant que soient réunies les conditions matérielles de son installation à Nouackchott. Il est administré par un Conseil d'administration présidé par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications ou par le Vice-Président.

Le Conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre des Postes et Télécommunications ou du Ministre des Finances et qui n'ont pas dans le cadre des attributions réservées à la Communauté. Le Ministre des Postes et Télécommunications ne peut opposer son veto aux décisions du Conseil d'administration.

Art. 2. — *Le Conseil d'administration. Composition.*

Le Conseil d'administration comprend, en dehors du Président :

Le Ministre des Finances, Vice-Président.

Membres :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant ;

— Le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
— Le Délégué du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté ;

— Le Trésorier-Payeur ou son représentant ;
— Le Contrôleur Financier ou son représentant ;
— Une personne désignée par le Premier Ministre en fonction de sa compétence particulière ;

— Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

— Un représentant des usagers désigné par le Premier Ministre.

— Un représentant du Personnel (élu).

Le Président de la Chambre de Commerce, les représentants des usagers, du personnel et la personne désignée en fonction de sa compétence particulière, assistent aux séances avec voix consultative.

Le directeur et l'agent comptable assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner du directeur-adjoint et des chefs de groupe.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Art. 3. — *Le Conseil d'administration. Fonctionnement.*

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration.

Le secrétariat du Conseil d'administration est confié au Directeur de l'Office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du Conseil d'administration sont immédiatement exécutoires hormis les cas où les lois et dispositions réglementaires en disposent autrement.

Les membres du Conseil d'administration et les personnes appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, reçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I. Ces indemnités ne peuvent toutefois se cumuler avec celles qui seraient perçues du fait de l'accomplissement d'un mandat électif. Leurs frais de transport sont également supportés par le budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Office, ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'Office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — *Attributions du Conseil d'administration.*

En application des dispositions de l'article 1^{er}, le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il approuve les projets d'organisation de l'Office qui lui sont soumis par le directeur et des principes généraux d'organisation des Postes et Télécommunications. Il crée, classe ou supprime les services postaux et les centres de télécommu-

2° Il donne son avis sur les statuts du personnel des Postes et Télécommunications ainsi que sur les modalités de recrutement, de rémunération et de personnel non titulaire. Il donne son avis sur les tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe les principes de répartition des primes et indemnités diverses allouées au personnel conformément aux dispositions statutaires de leur octroi de l'octroi des secours au personnel de l'Office subventions aux associations exerçant leur activité dans le cadre de la profession, dans la limite des budgets.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour l'entretien professionnel et technique du personnel.

3° Il vote, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances, le budget annuel et ses rectificatifs.

4° Il arrête :

— les programmes généraux d'exploitation ;

— les programmes concernant l'action sociale et le bien-être du personnel ;

— les prévisions de dépenses sur les comptes de gestion ;

— les comptes d'exploitation, le compte des pertes, les comptes des divers fonds, l'inventaire et

Il approuve les barèmes d'amortissement et détermine le montant minimum de l'annuité de renouvellement.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement d'équipement.

5° Il arrête les tarifs dans les conditions prévues par l'article 7 du décret organique.

6° Il arrête le montant de la garantie d'équipement demandée aux divers budgets intéressés dans le cas où les ressources de l'Office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret organique.

7° Les marchés passés par l'Office sont soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par la République islamique de Mauritanie. Le Conseil d'administration peut toutefois introduire les modifications qu'il jugerait indispensables, en fonction des contingences particulières de l'Office sous réserve de l'accord préalable du Ministre des Finances.

Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation lui sont communiqués.

Il donne son avis sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 100.000 francs C. F. A.

Les procès-verbaux de condamnation de matériel pour sur une somme supérieure à 10 millions de francs C. F. A. sont soumis à son approbation.

8° Il consent ou accepte dans la limite des inscriptions budgétaires, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

9° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications.

Il contracte tous emprunts, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret organique.

Il sollicite les avances du Trésor.

Il accepte les dons et legs.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services de la Poste et de télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les Postes et Télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à un million de francs C.F.A.

10 Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président, ou au Directeur de l'Office.

Art. 5. — Attributions du Président du Conseil d'administration.

En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité de Ministre des Postes et Télécommunications, soit au titre des dispositions législatives et réglementaires générales notamment du décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959, soit au titre du décret organique, le Président du Conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes.

1° Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil pour lesquels le directeur n'a pas reçu délégation.

2° Il nomme :

- le directeur-adjoint sur proposition du directeur ;
- les chefs de groupe sur proposition du directeur.

Il approuve, sur la proposition du directeur, la désignation d'un remplaçant chargé d'assurer temporairement la direction de l'Office en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du directeur et du directeur-adjoint.

3° Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales, notamment en cas de modifications de tarifs.

4° Sur proposition du directeur il signe les actes de toute nature concernant le fonctionnement de l'Office pour lesquels le directeur n'aura pas reçu délégation.

5° Il décide des programmes d'émission des timbres postes.

6° En cas d'urgence, il autorise le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Office, à charge d'en informer les membres du Conseil d'administration à leur prochaine réunion.

7° Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'Office.

Art. 6. — Attributions du Directeur de l'Office.

Sous l'autorité du Ministre des Postes et Télécommunications et du Conseil d'administration, le Directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Office, qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur a, en particulier, les pouvoirs ci-après :

1° Il assure la bonne exploitation du service public des Postes et Télécommunications. Il fait respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique établis par les textes en vigueur et fait effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés hors du ressort de l'Office dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la réglementation relatives aux Postes et Télécommunications ainsi que les décisions, conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle, de l'Union Internationale des Télécommunications et de la Communauté. Il règle l'organisation détaillée de l'Office et fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications. Il propose la création, le classement ou la suppression des établissements postaux et des centres de télécommunications. Il règle les problèmes propres à l'instruction générale sur le Service des Postes et Télécommunications.

2° Il a autorité sur tout le personnel. Il propose au Ministre qui les prononce toutes affectations ou mutations. Il note le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie. Il soumet, avec son avis, à la décision du Ministre, les demandes de congé de toute nature auxquels le personnel peut prétendre. Le recrutement et le licenciement du personnel non titulaire feront l'objet d'une décision ultérieure.

3° Il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions ainsi que celles qu'il reçoit directement de son Président. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Il rend compte au Conseil d'administration et à son Président de son action.

4° Il est ordonnateur, délégué du budget de l'Office.

Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses, les soumet au Conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications.

Il propose, suivant le cas, à l'avis ou à l'approbation du Conseil, les différents tarifs ; il assure l'application de tous les tarifs.

Il engage les dépenses, passe les marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements sont inférieur à cinq millions de francs C. F. A. ; ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle est inférieure à la même somme.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toute les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est inférieure à un million de franc C.F.A.

5° Il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales, il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service, avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne notamment le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion, l'entretien des lignes de télécommunications, la Caisse d'Épargne.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur à un million de francs C. F. A., après accord du Ministre des Finances.

6° Après autorisation du Conseil d'administration, le Directeur de l'Office, ou tout autre agent habilité par lui représente l'Office devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

7° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du Président ainsi que le précise l'article 6 ci-dessus.

Le Directeur de l'Office peut, avec l'autorisation du Président du Conseil d'administration déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur-adjoint, à ses chefs de groupes, en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel, l'exploitation des différentes branches du service.

Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions y compris celles intéressant les matières financières et comptable au Directeur-adjoint à un ou plusieurs chefs de groupe ou de section préalablement agréées par le Président du Conseil d'administration.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui est immédiatement exécutoire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 août 1959.

Le Ministre chargé de l'intérim,
P. le Premier Ministre absent :
Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre des Travaux publics, Transports
et des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba DIOM.

Par décret n° 59-097 du 23 septembre 1959 :

Article premier. — Il est créé dans la Sub d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hodh Occidental, un de Contrôle administratif dont le chef lieu est Touil.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera, sur la proposition du Commandant de cercle, la zone d'influence et, le cas échéant, les limites géographiques de ce Contrôle administratif.

Par décret n° 59-098 du 23 septembre 1959 :

Article premier. — Il est créé dans la sub d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hodh-Occidental, un de Contrôle administratif dont le chef lieu est Arakhane.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera, sur la proposition du Commandant de cercle, la zone d'influence et, le cas échéant, les limites géographiques de ce Contrôle administratif.

N° 59-100. — DÉCRET modifiant l'article 3 de la loi n° 168 du 8 avril 1958 de l'Assemblée territoriale (agrément des entreprises d'assurances).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 168 du 8 avril 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 10.065 CAB./S.C.M. ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 3 de la délibération n° 168 du 8 avril 1958 est modifié qu'il suit :

Au lieu de :

Toute entreprise d'assurances remplissant les conditions visées à l'article 1^{er} de la présente délibération de l'Assemblée territoriale est l'objet d'une décision d'agrément prise en Conseil de Gouvernement.

Lire :

Toute entreprise d'assurances remplissant les conditions visées à l'article 1^{er} de la présente délibération de l'Assemblée territoriale est l'objet d'un arrêté d'agrément du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 septembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,

Sid Ahmed LEHBIB.

Par décret n° 59-106 du 28 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sanquer Noël, administrateur 2^e échelon de la F.O.M., précédemment en service à la Présidence du Conseil, est nommé Chef du Service des Affaires économiques en remplacement de M. Boquet René

Art. 2. — Le traitement de M. Sanquer est imputable au budget de l'Etat.

Par décret n° 10.135 bis CAB./S.C.M. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Cheikhna Ould Mohamed Lahdaf, ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics pendant l'absence de M. Amadou Diadie Samba Djom.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 21 septembre 1959.

Par décret n° 10.140 CAB./S.C.M. du 1^{er} octobre 1959 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed dit Deyine, ministre de l'Enseignement est chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique pendant l'absence de M. Sidi Amed Lehbib.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Par arrêté n° 10.137 du 22 septembre 1959 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 387 M.F.P.T.S. du 14 décembre 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

— au deuxième paragraphe « 1^{re} zone » il est ajouté : « Centre urbain de Nouakchott ».

Par décision n° 10.485 CAB/D.P. du 2 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sokhna Cheikh Tidiane, ouvrier adjoint 1^{er} échelon du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la République islamique de Mauritanie en service à Rosso est placé sur sa demande en position de service détaché pour une période de cinq ans et mis à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal.

Par décision n° 10.486 CAB/AL/D.P. du 2 septembre 1959 :

Article premier. — Un congé de 6 semaines à solde entière de présence est accordé pour compter du 1^{er} septembre 1959 à M. Diop Serigne, maçon auxiliaire en service à Nouakchott et qui comptera à la date précitée 24 mois de présence effective.

Art. 2. — M. Diop Serigne est autorisé à se rendre à Dagona.

Dans cette éventualité, il voyagera à ses frais tant à l'aller qu'au retour.

Art. 3. — M. Diop Serigne qui demeure affecté à Nouakchott devra reprendre son service pour compter du lendemain de l'expiration de son congé.

Par décision n° 10.487 CAB./AL/D.P. du 2 septembre 1959 :

Article premier. — M. Roucolle Maurice, attaché de 3^e classe 4^e échelon du cadre général, titulaire d'un congé administratif de 2 mois arrivé à expiration le 29 août 1959 est mis à la disposition du Ministre des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Roucolle est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 15, article 3 pour compter du 22 août 1959 date de son arrivée à Saint-Louis.

Par décision n° 10.499 CAB./D.P. du 8 septembre 1959 :

Article premier. — M. Ménétrey Roger, agent contractuel nouvellement agréé, arrivé à Saint-Louis le 1^{er} septembre 1959 est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

Art. 2. — Le traitement de M. Ménétrey est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 11 et 12 (Services Judiciaires).

Par décision n° 1462 CAB./D.P. du 9 septembre 1959 :

Article premier. — Est considéré comme nul et non avenu le contrat consenti le 10 mars 1959 à M. Barres Gustave en qualité d'Agent contractuel des Travaux publics qui n'a pas encore reçu un commencement d'exécution.

Art. 2. — M. Barres titulaire d'un congé de fin de contrat de cent quarante jours, ayant quitté la Mauritanie le 24 juin 1959 par U.A.T. à destination de la France bénéficiera de l'indemnité de licenciement prévu à l'article 28 de la Convention collective fédérale du Bâtiment et des Travaux publics du 6 juillet 1956 pour les services accomplis du 1^{er} septembre 1954 au 24 juin 1959.

Il aura droit également à un mois de traitement à titre de préavis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 10.502 CAB./A.I./D.P. du 11 septembre 1959 :

Article premier. — M. Camara Saloum, employé de bureau décisionnaire précédemment en service à la Direction des Finances et qui vient d'être mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Assaba suivant décision n° 10.452 CAB/D.P. du 21 août 1959 est pour compter du 1^{er} septembre 1959 confirmé dans son emploi.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1959 M. Camara Saloum est classé à la cinquième catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés dans les exploitations agricoles autres que les exploitation agricoles) soit 11.656 francs par mois pour 44 heures de travail par semaine.

La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Art. 3. — M. Camara Saloum est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention collective fédérale du Commerce.

Par décision n° 10.507 CAB/D.P. du 11 septembre 1959 :

Article premier. — Le vétérinaire - aspirant Voinchet Yves, placé hors cadre pour servir en Mauritanie, et arrivé à Saint-Louis, le 8 août 1959, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — Ce vétérinaire est pris en charge en ce qui concerne sa solde par le budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 1^{er}, pour compter du 1^{er} août 1959.

Art. 3. — A titre exceptionnel, l'intéressé percevra la solde attachée à l'indice 350 métré, à l'exclusion de l'indemnité dite d'éloignement. Pour les déplacements M. Voinchet Yves est classé au groupe II.

Art. 4. — Les frais de transport de l'intéressé Dakar-Saint-Louis aller et retour sont à la charge du budget de la Mauritanie, chapitre 47, article 1^{er}.

Par décision n° 10.527 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir à Paris, 38, avenue Secrétan (XIX) à compter du 5 octobre 1959 est accordé à M. Pierre Laurent, administrateur adjoint 1^{er} échelon en service à Nouakchott, arrivé en Mauritanie le 13 janvier 1959.

Art. 2. — M. Laurent Pierre voyage seul.

Art. 3. — Il lui sera délivré une réquisition de passage sur le trajet Nouakchott-Métropole et une feuille de route pour rejoindre son domicile de congé.

Indice métropolitain 300, groupe III, budget Etat 34-41.

Par décision n° 10.528 CAB./A.I./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sanquer Noël, administrateur 2^e échelon de la F.O.M. titulaire d'un congé proportionnel de 129 jours arrivé à expiration, débarqué à Saint-Louis le 30 août 1959 est nommé Directeur des Affaires intérieures et Conseiller technique par intérim en remplacement de M. Joncour administrateur en chef de classe exceptionnelle, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Sanquer est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-41.

Par décision n° 10.529 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Wane Hady, commis de 2^e classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables précédemment en service au Cabinet militaire du Premier Ministre à Nouakchott est mis à la disposition du Chef des Services de Police de la République islamique de Mauritanie à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Wane est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 13, article 1^{er} pour compter du 15 septembre 1959.

Par décision n° 10.531 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud Ould Abderrahmane, moniteur auxiliaire de français précédemment en service à l'école de campement de Daber est pour compter du 1^{er} octobre 1959 placé en service détaché en qualité de secrétaire de l'Emir du Tagant en remplacement du moniteur auxiliaire de français M. Mohamed Ould Abderrahmane élu député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 6.

Par décision n° 10.533 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Didi Ould Sidy Aly, commis de 3^e classe 3^e échelon du cadre de l'administration générale précédemment en service à Néma est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

Ministère des Finances :

Par décision n° 1423 M.F./D.P. du 29 août 1959 :

Article premier. — M. Amblard-Rambert André, inspecteur adjoint 2^e échelon du cadre supérieur des Douanes nouvellement arrivé en Mauritanie, est mis pour compter du 19 août 1959 à la disposition du Directeur des Douanes à Saint-Louis en qualité de chef des bureaux de la Direction des Douanes.

Art. 2. — M. Amblard-Rambert André aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'arrêté général n° 5261 S.E.T. du 29 juillet 1954.

Art. 3. — Le traitement de M. Amblard-Rambert André est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 41-95.

Par décision n° 1447 M.F.D.F. du 3 septembre 1959 :

Article premier. — M. Fall Doudou Sambanor, commis de 1^{er} classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale en service à la subdivision de Nouakchott, est désigné pour servir en qualité de chef de Cabinet du Ministre des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — La prise de fonctions de M. Fall Doudou Sambanor est subordonnée au retour de congé de M. le Ministre des Finances, qui convoquera l'intéressé en temps voulu. Son traitement alors sera imputé sur le budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 15, article 2.

M. Fall Doudou Sambanor continuera jusqu'à cette convocation à assurer son service à Nouakchott.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par décision n° 1500 M.F.P./D.P. du 18 septembre 1959 :

Article premier. — M. Hamada Oul Zein, commis de 3^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à Néma, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Hamada Ould Zein est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 31, article 2, pour compter du jour de sa mise en route.

Par décision n° 1501 M.F.P.T. du 18 septembre 1959 :

Article premier. — La Société anonyme « ENERGIE A.O.F. » est autorisée à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, tel que défini dans sa lettre en date du 6 juillet 1959, pour compter du 1^{er} septembre 1959, pour son établissement de Port-Étienne.

Art. 2. — Les soins seront donnés et l'indemnité versée par l'entreprise dans les conditions prévues au décret modifié du 24 février 1957 et aux textes pris pour son application, l'entrepreneur étant substitué purement et simplement à l'organisme assureur.

Par décision n° 1541 M.F.P.T. du 28 septembre 1959 :

Article premier. — MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne sont engagés pour l'exécution d'un contrat à durée déterminée en qualité de commis dactylographes pour servir à l'Inspection du Travail et des Lois sociales, au service de Main-d'œuvre. La dépense est imputable au chapitre 43, article 2 du Budget local.

Art. 2. — Le contrat de travail de MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne prend effet du 18 septembre 1959 et se terminera le 31 décembre 1959.

Les intéressés qui n'auront pas à la fin de leur contrat l'année de présence ouvrant droit à jouissance des congés payés, bénéficieront d'une indemnité compensatrice égale au salaire de cinq jours de travail.

Aucun préavis ne doit être versé à MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne à la fin de leur engagement, leur contrat étant à durée déterminée,

Art. 3. — MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne, en service à Saint-Louis, sont classés à la 4^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

En ce qui concerne leurs conditions générales d'emploi les intéressés sont régis par le Code du Travail et ses règlements d'application ainsi que par les dispositions de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 209 M-CIM. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Commandant de cercle d'Akjoujt sur la demande formulée par M. Pagnon Albert en vue d'être autorisé à exploiter une salle cinématographique (établissement de 2^e classe) située à Akjoujt.

Art. 2. — Le Commandant de cercle d'Akjoujt fixera par voie d'affiche les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par décision n° 1469 M-CIM.-DP. du 14 septembre 1959 :

Article premier. — M. Hamada Ould Zein, commis de 3^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale, est nommé chef du Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Hamada Ould Zein est imputable au Budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 31, article 2, pour compter du jour de sa mise en route qui sera notifiée au Ministère des Finances et à la Direction du Personnel par les soins du Commandant de cercle du Hodh.

Par décision n° 1511 M-CIM. du 19 septembre 1959 :

Article premier. — Les Commissions des prix pour le cercle du Brakna sont composées comme suit :

A. — *Aleg* :

Président :

Le Chef de la Subdivision centrale ou son représentant.

Membres :

MM. Sy Mohamedou Ciré, directeur d'école ;
Abdallahi O. Kebd, chef de la tribu Idagdgemolla, représentants des consommateurs.

MM. Nagi O. Ahmed O. Abeidi, commerçant ;
Naha O. Tajidine, représentants du commerce.

B. — *Boghé* :

Président :

Le Chef de la Subdivision ou son représentant.

Membres :

MM. De Bièlsa ;
Hamat Diabira, représentants des consommateurs.

MM. Yahya Diallo ;
Youba O. Sid Ahmed, représentants du commerce.

Par décision n° 1552 M-CIM. du 2 octobre 1959 :

Article premier. — La Commission des prix de Rosso (cercle Trarza) est composée comme suit :

Président :

Le Chef de la Subdivision de Rosso ou son représentant.

Membres :

MM. Samba Sow, chef d'escale ;
Diop Cheikh, fonctionnaire, représentants des consommateurs.

MM. Moulaye O. Gharaby, commerçant ;
El Hadj Amadou Fall M'Bengue, commerçant, représentants du commerce.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 206 M. J. L. du 12 septembre 1959 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du premier degré et le tribunal coutumier de la subdivision de Bir-Moghrein (cercle de l'Adrar) pour l'année 1959 :

Tribunal du premier degré :

El Hadj Ould Mohamed Horma ;	Hama Ould Kaam ;
Edda Ould Ely Salem ;	Abdoullah Ould Mohamed Malick ;
El Mamy Ould Aghai ;	Abdelwahab Ould Mohamed Horma ;
Ouelad Ould Ahmed Baba ;	Hanano Ould Mohamed ;
Soueidi Ould Bachra ;	Ahmedou Cheriff ;
Mohamed Chadli ;	Ahmed Salem Ould Filali.

Tribunal coutumier

El Mamy Ould Aghai ;	Abdellahi Ould Choumad ;
Mohamed Lemine Ould Mouhamed Horma ;	Taham Ould Khairi ;
Brahim Salem Ould El Bah ;	Hama Ould Kaam.

Par décision n° 214 M. J. L. du 23 septembre 1959 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Abdellah Ould Brahim Ould Saleck, né vers 1934 à Akchar, cercle de l'Inchiri, de feu Brahim Ould Saleck et de Aïcha condamné le 5 juin 1958 par le Tribunal correctionnel d'Atar, détenu à la prison civile d'Akjoujt depuis le 22 avril 1958, et libérable le 5 octobre 1959.

Partie non officielle**TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****AVIS ET COMMUNICATIONS****CONSERVATION DES DROITS FONCIERS****AVIS DE DEMANDE DE CONSTATATION DES DROITS FONCIERS**

Suivant requête du 5 mai 1959, inscrite au registre spécial sous n° 1, M. Mohamed Ali Ould Chabane, propriétaire à Atar, né à Atar vers mil neuf cent vingt cinq, a déclaré qu'il exerce en vertu des coutumes locales, sur un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale approximative de quatre cent dix-sept mètres carrés (417 m²), sis à Atar, au lieu dit Tenkal Territhat, des droits dont l'origine et la nature, l'étendue sont précisés ci-après :

Origine : succession de Mohamed Ould Chabane ;
Nature : droit individuel ;

Etendue : droit de disposition,
et en conséquence a demandé à M. le Commandant de cercle de l'Adrar, d'établir, après accomplissement des formalités légales, tous documents constatant ses droits.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret du 10 juillet 1956 a eu lieu le 14 mai 1959.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

— X —
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

— X —
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1333

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	20 »
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	25 »
Par la Poste, majoration de.....	45 »	45 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de l'Assemblée nationale

Président de l'Assemblée nationale :

1 ^{er} septembre 1959.	N° 011 AN.-P. — Décision portant engagement d'un planton décisionnaire.....	315
1 ^{er} septembre.....	N° 012 AN.-P. — Décision portant engagement d'un gardien décisionnaire.....	315
1 ^{er} septembre.....	N° 015 AN.-D.P. — Décision remettant à la disposition du Ministre de la Fonction publique un chauffeur auxiliaire.....	315
17 septembre.....	N° 016 A.N.-P. — Décision portant délégation de signature de certaines pièces au nom du Président de l'Assemblée nationale.....	315

Actes du Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

17 septembre 1959.	Décret n° 59-096 portant nomination d'un adjoint au Commandant de cercle du Hodh-Oriental.....	316
23 septembre.....	Décret n° 59-103 CAB.-A.I.-D.P. portant nomination du Chef de la subdivision centrale de Kiffa.....	316
25 septembre.....	Décret n° 59-104 CAB.-D.P. portant affectation d'un fonctionnaire.....	316
25 septembre.....	Décret n° 59-105 CAB.-D.P. portant nomination du Chef de la subdivision de Boutilimit.....	316

30 septembre 1959.	Décret n° 59-107 chargeant M. Samory Ould Biya, commis de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre d'Administration générale, adjoint au Commandant de cercle de l'Ichtri de l'intérim dudit cercle.....	316
9 octobre.....	Décret n° 10-143 CAB. s.c.m. chargeant M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Justice et de la Législation de l'intérim du Ministre des Travaux publics pendant l'absence du titulaire.....	316
12 octobre.....	Décret n° 59-127 nommant M. Larde Alfred, chef du service de l'Elevage.....	316
17 octobre.....	Décret n° 10-155 P.M.-A. I. portant convocation de l'Assemblée nationale.....	316
6 octobre.....	N° 10-141 P.M.-A.I. — Arrêté portant création d'une Direction des Affaires intérieures.....	316
19 octobre.....	N° 10-159. — Arrêté portant maintien du principe de l'ancienne indemnité de sujétion accordée aux fonctionnaires du cadre de la Météorologie et sa transformation en indemnité spéciale de fonction.....	317
17 septembre.....	N° 10-518 CAB.-A.N. — Décision accordant un sursalaire au chauffeur décisionnaire Bilal Diakhaté.....	317
17 septembre.....	N° 10-521 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	317
17 septembre.....	N° 10-522 CAB.-A.I.-D.P. — Décision rapportant la décision n° 10.429 P.C.G.-D.P. du 6 août 1959.....	317
18 septembre.....	N° 1503 CAB.-D.P. — Décision constatant la fin du détachement en Mauritanie de M. Sow Ousmane, chauffeur auxiliaire.....	317
23 septembre.....	N° 10-542 CAB.-D.P. — Décision portant nomination du Chef des Services de Police de la République islamique de Mauritanie par intérim.....	317

24 septembre 1959.	N° 10-545 CAB.-A.I.-D.P. — Décision accordant un congé de 45 jours ouvrables à M. Sow Assane, secrétaire-dactylographe auxiliaire.....	318	9 octobre 1959 ...	N° 233 M.T.P.-TOPO. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs.....	325
24 septembre.....	N° 10-547 CAP.D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un dactylographe décisionnaire.....	318	19 septembre.....	N° 1507 M.T.P.T.-D.P. — Décision constatant le passage automatique d'échelon de M. Seck Massomba, agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon de l'Office des Postes et Télécommunications.....	327
25 septembre....	N° 10-548 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	318	9 octobre.....	N° 1582 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision rapportant la décision n° 1231 du 20 août 1959	327
26 septembre.....	N° 1535 CAB.-DP. — Décision portant attribution d'une rente viagère.....	318	9 octobre.....	N° 1583 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision accordant un congé administratif de 5 mois 15 jours à M. Mohamed Ghaly Ould El Bou, aide-météorologiste de 2 ^e échelon du cadre territorial.....	327
octobre 1959....	N° 10-581 CAB.-A.I. — Décision portant nomination du Chef de la fraction des Ould Talha de la subdivision nomade Aguelatts (cercle du Gorgol).....	318	9 octobre.....	N° 1584 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision accordant un congé administratif de 7 mois à M. Samb Ousseynou aide-météorologiste de 4 ^e échelon du cadre territorial.	327
13 octobre.....	N° 10-582 P.M.-A.I. — Décision nommant le Chef du village de Hamdallaye (cercle du Guidimaka).....	318	9 octobre.....	N° 1585 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un aide-météo.....	327
Ministère des Finances :			9 octobre.....	N° 1586 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un opérateur-radio.....	327
10 octobre 1959...	N° 234 M. F. — Arrêté accordant à l'Etat français sur les crédits ouverts au budget de la République islamique de Mauritanie une avance de un million de francs (1.000.000 de frs).....	319	9 octobre.....	N° 1588 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision accordant un congé administratif de 4 mois 16 jours à M. Guedegbe Paul, aide-météorologiste de 4 ^e échelon du cadre territorial.....	328
10 octobre.....	N° 235 M. F. — Arrêté accordant à la Caisse de compensation des prestations familiales de la Mauritanie une avance de millions de francs (2.000.000 de frs).....	320	Ministère de l'Economie rurale :		
10 octobre.....	Arrêté versant à la B.A.O., au compte spécial des opérations de crédit, dix millions de francs (10.000.000 de frs) ouverts au nom de la Direction de l'Economie mixte d'Urbanisme et de l'Construction Immobilière de Nouakchott (SUCIN).....	320	14 août 1959.....	N° 173 MER.-D.P. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 129 MSE.P.D. du 4 juillet 1959.	328
10 octobre.....	N° 237 M.F. — Arrêté accordant à la Chambre de commerce de la Mauritanie une avance de un million de francs (1.000.000 de frs) sur les crédits ouverts au budget de la République islamique de Mauritanie.....	320	15 septembre.....	N° 195 MER.-D.P. — Arrêté portant institution d'une Commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.....	328
13 octobre.....	N° 239 M.F. — Rectificatif aux arrêtés nos 234, 235, 236 et 237 M.F. du 10 octobre 1959.....	320	17 septembre.....	N° 199 MER.-D.P. — Arrêté portant institution d'une Commission administrative paritaire du cadre des Eaux et Forêts..	331
19 octobre.....	N° 243 MF.-M.T.P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 208 M.F. du 9 septembre 1959 fixant le programme de la tranche 1959-1960.....	318	19 septembre.....	N° 207 MER-F.O.R. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des Gardes Forestiers de la Mauritanie.....	334
29 septembre.....	N° 1550. — Décision commissionnant un porteur de contraintes.....	320	21 septembre.....	N° 210 MER-FOR. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'accès au corps des Préposés Forestiers de la Mauritanie.....	334
6 octobre.....	N° 1565 M.F. — Décision portant régularisation provisoire de la situation judiciaire d'un fonctionnaire.....	320	25 août.....	N° 1399 MER.-D.P. — Décision accordant un congé administratif de trois mois à M. Sy Thierno Ousmane.....	335
Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :			1 ^{er} septembre....	N° 1430 MER.-D.P. — Rectificatif aux articles 1 ^{er} et 2 ^e de la décision n° 841 MSE.-D.P. du 15 mai 1959.....	335
13 septembre 1959.	N° 204 M.T.P.-D.P. — Arrêté portant intégration de M. M'Boj Malick, ouvrier principal 2 ^e échelon, dans le cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural....	327	14 septembre.....	N° 1472 MER.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	335
9 octobre.....	N° 232 M.T.P.-TOPO. — Arrêté relatif aux concours d'accès aux différents corps du Service topographique de la Mauritanie.....	320	18 septembre.....	N° 1502 MER.FOR. — Décision arrêtant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'accès au cadre des Contrôleurs des Eaux et Forêts.....	335
			19 septembre.....	N° 1510 MER.-D.P. — Décision accordant un congé administratif de 3 mois à M. Ely Mahmoud Ould yar, garde forestier 3 ^e échelon du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.....	336

7 octobre 1959 ...	N° 1571 MER.-F.C. — Décision nommant un Secrétaire-trésorier de la société de Prévoyance du Traza.....	336
7 octobre	N° 1572 MER.-F.C. — Décision nommant un Secrétaire-trésorier de la société de Prévoyance de l'Inchiri.....	336
8 octobre	N° 1574 MER.-F.C. — Décision portant nomination d'un chargé de fonctions d'Administrateur-Délégué du Fonds Commun des sociétés de Prévoyance.....	336
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
8 octobre	N° 1573 M.J.L. — Décision portant nomination d'un Conseiller technique.....	336
13 octobre	N° 1604 M.J.L. — Décision nommant le Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation.....	336
<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
3 octobre 1959 ...	N° 223 M.F.P.T. — Arrêté agréant des Sociétés à pratiquer les opérations d'assurances en Mauritanie.....	336
25 septembre	N° 1528 M.F.T.-D.P. — Décision mettant fin à l'engagement à l'essai d'un chauffeur décisionnaire.....	336
25 septembre ...	N° 1536 M.F.T.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	336
<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>		
10 octobre 1959 ...	N° 1590 M.-C.I.M.M. — Décision portant composition des Commissions des prix de Chinguitti, Fort-Gouraud et Bir-Moghrein (cercle de l'Adrar).....	336
<i>Ministère de la Santé publique, de la Population et des Affaires Sociales :</i>		
26 septembre 1959.	N° 218 M.S.-D.P. — Arrêté portant institution d'une Commission administrative paritaire du cadre de la Santé publique	337

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Avis et communications	340
------------------------------	-----

Partie officielle

ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Président de l'Assemblée nationale :

Par décision n° 011 AN-P du 1^{er} septembre 1959 :

Article premier. — M. Cheikh Ould Najim est engagé en qualité de planton décisionnaire à titre essentiellement précaire et révocable et pour une durée indéterminée en remplacement de M. Mohamed Ould Lehibb dont la démission a été sanctionnée par décision n° 008 du 12 août 1959.

Art 2. — L'intéressé est classé à la troisième catégorie de l'arrêté n° 388 du 14 décembre 1957 (employé occupé dans les exploitations autres que les exploitations agricoles), à 7.566 francs.

La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 3, article 2.

Art 3. — L'intéressé est régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Par décision n° 012 AN-P du 1^{er} septembre 1959 :

Article premier. — M. Diadié Kamara est engagé en qualité de gardien décisionnaire à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée indéterminée à compter du 17 juillet 1959 en remplacement de M. Hame licencié pour abandon de poste suivant décision n° 006 A.N.P. du 12 août 1959.

Art 2. — L'intéressé est classé à la troisième catégorie de l'arrêté n° 388 du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 3, article 2, soit 7.566 francs.

Art 3. — M. Diadié Kamara est régi par le Code du Travail et ses règlements d'application, notamment l'arrêté n° 388 du 1^{er} décembre 1957.

Par décision n° 015 AN-DE du 1^{er} septembre 1959.

M. Ely Ould Mohamed Lemine, chauffeur auxiliaire échelle 6 échelon 1 précédemment en service à l'Assemblée nationale à Nouakchott est pour compter du 17 août 1959 remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail en vue d'une autre affectation.

Par décision n° 016 AN-P du 17 septembre 1959 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Melot Christian directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, à l'effet de signer au nom du Président de l'Assemblée les documents officiels suivants :

1° Correspondances adressées à tous ministères et services ;

2° Demandes de renseignements divers ;

3° Vu bon à expédier après signature de l'autorité compétente des télégrammes et circulaires ;

4° Ampliation conforme des arrêtés du Bureau, décisions, circulaires et correspondances diverses ;

5° Soit transmis et bordereaux ;

6° Ordres de mission des parlementaires, des fonctionnaires et du personnel dépendant des services de l'Assemblée nationale ;

7° Demandes de réquisition concernant les parlementaires et le personnel de l'Assemblée nationale.

Art 2. — La signature de M. Melot sera précédée de la mention « Pour le Président et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 10155 P.M.-A.I. — DÉCRET portant convocation de l'Assemblée nationale en session ordinaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale se réunira en session ordinaire le 14 novembre 1959 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 17 octobre 1959.

Le Premier Ministre,
MORTAR OULD DADDAH.

Par décret n° 59-096 du 17 septembre 1959 :

Article premier. — M. Duran Pierre, administrateur adjoint 3^e échelon titulaire d'un congé administratif de deux mois arrivé à expiration le 6 août 1959, précédemment chef de la subdivision de Timbédra est nommé adjoint au Commandant de cercle du Hodh Oriental.

M. Duran est en outre spécialement chargé de l'organisation de la subdivision de Timbédra.

Art. 2. — Le traitement de M. Duran est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 34-41.

Par décret n° 59-103 CAB./AL./DP. du 23 septembre 1959 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Bah, administrateur adjoint 2^e échelon titulaire d'un congé administratif de deux mois arrivé à expiration le 9 septembre 1959 est pour compter de cette date nommé chef de la subdivision centrale de Kiffa.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de l'Etat.

Par décret n° 59-104 CAB.-D.P. du 25 septembre 1959 :

Article premier. — M. Chevallier Bernard, administrateur en chef 1^{er} échelon nouvellement affecté en Mauritanie, arrivé à Saint-Louis le 1^{er} septembre 1959 est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation en qualité de directeur du service de Législation.

Art. 2. — Le traitement de M. Chevallier est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 34-41.

Par décret n° 59-105 CAB.-D.P. du 25 septembre 1959 :

Article premier. — M. Loutrel Antoine, administrateur 1^{er} échelon, nouvellement affecté en Mauritanie, arrivé à Saint-Louis le 21 septembre 1959 est nommé Chef de la subdivision de Boutilimit en remplacement de M. Chambon attaché de 3^e classe du cadre général en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Loutrel est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 34-41.

Art. 3. — Le présent décret aura effet pour compter du 23 septembre 1959.

Par décret n° 59-107 du 30 septembre 1959 :

Article premier. — M. Samory Ould Biya, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale, adjoint au Commandant de cercle de l'Inchlri est chargé de l'intérim dudit cercle pour compter du 8 septembre 1959 date de départ en congé annuel de deux mois de M. Menard Pierre, administrateur 2^e échelon de la F. O. M. titulaire du poste.

Par décret n° 10-143 CAB.-SCM. du 9 octobre 1959 :

Article premier. — M. Cheikhna Ould Mohamed Lagh'laf, ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics pendant l'absence de M. Amadou Diadié Samba Diom.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 9 octobre.

Par décret n° 59-127 du 12 octobre 1959 :

Article premier. — M. Larde, vétérinaire inspecteur en chef 3^e échelon est nommé chef du service de l'Élevage, en remplacement de M. Brémaud Olivier remis à la disposition du Haut Commissaire, Représentant le Président de la Communauté.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} octobre.

N° 10141 P.M.A.I. — ARRÊTÉ portant création d'une Direction des Affaires intérieures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 10057 du 7 juillet 1959 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n° 10078 C.A.B.-C.M. portant création du Cabinet militaire de la Présidence du Conseil ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est créée auprès du Premier Ministre chargé des Affaires intérieures une Direction des Affaires intérieures. Cette direction est placée directement sous l'autorité du Premier Ministre.

Art 2. — Sont dévolues à la Direction des Affaires intérieures les attributions suivantes :

- Administration générale ;
- Affaires politiques et musulmanes ;
- Sécurité et Renseignements généraux.

Art 3. — Le Directeur des Affaires intérieures est Conseiller technique du Premier Ministre pour les Affaires administratives. Il a délégation du Premier Ministre pour signer les correspondances administratives techniques qui sont adressées aux Chefs de circonscription et qui n'engagent ni la responsabilité du Gouvernement ni la responsabilité politique du Premier Ministre.

Art 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 10078 CAB-CM attribuant le contrôle du service des Renseignements généraux et de la Sûreté au Chef du Cabinet militaire de la Présidence du Conseil sont annulées.

Art 5. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 6 octobre 1959.

Le premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par arrêté n° 10159 du 19 octobre 1959 :

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité de sujétion créée par l'arrêté n° 8327 du 23 novembre 1954, complété par les arrêtés n° 8454 du 10 octobre 1956 et 9598 F. du 24 novembre 1958 est maintenu en faveur des fonctionnaires appartenant au cadre territorial de la Météorologie et aux fonctionnaires des autres cadres de la Météorologie détachés en Mauritanie à l'exclusion de ceux appartenant aux cadres d'Etat ou aux cadres généraux.

Art 2. — Pour éviter toute confusion cette indemnité prendra désormais le nom d'indemnité spéciale de fonction.

Art 3. — A compter du 1^{er} juillet 1959 les taux mensuels de l'indemnité spéciale de fonction visée aux articles 1^{er} et 2 sont fixés comme suit :

Adjoints techniques.....	3.000 francs.
Assistants de 1 ^{re} classe, de classe normale et de classe exceptionnelle du cadre territorial de la Météorologie et assistants météorologistes du cadre commun supérieur détachés en Mauritanie.....	2.300 francs.
Assistants météorologistes de 2 ^e classe..	1.850 francs.
Aides-météorologistes.....	1.400 francs.
Ces taux s'entendent en francs C. F. A.	

Art 4. — Cette indemnité n'est allouée aux fonctionnaires que dans la position de service effectif en Mauritanie ou dans la position de mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la Mauritanie, à l'exclusion des positions de congé.

Art 5. — Les Ministres des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, des Finances et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décision n° 10518 CAB. AN. du 17 septembre 1959 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} février 1959 le chauffeur décisionnaire Bilal Diakhaté, classé à la catégorie D de l'arrêté n° 388 MFTS. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans des exploitations autres que les exploitations agricoles) soit 9.234 francs par mois, percevra un sursalaire de 3.604 francs.

Art 2. — Le salaire de l'intéressé demeure imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 3, article 2.

Par décision n° 10521 CAB. DP. du 17 septembre 1959 :

Article premier. — M. Hadrami Ould Khattri, commis de 3^e classe 3^e échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à Aioun, est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar pour servir à Fort-Trinquet.

Art 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 1^{er}.

Par décision n° 10522 CAB. A.I.D.P. du 17 septembre 1959 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 10422 PCG DP du 6 août 1959 constatant pour compter du 24 juillet 1959 l'absence irrégulière de son poste de M. Hassane Ould Salah commis de 3^e classe 1^{er} échelon.

Art 2. — M. Hassane Ould Salah, commis de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Néma, est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar pour servir à Fort-Gouraud.

Art 3. — L'intéressé précédemment placé en absence irrégulière recouvre le droit à la solde pour compter du jour de sa mise en route sur Fort-Gouraud.

La date de départ de l'intéressé sera notifiée en temps voulu à M. le Directeur des Finances (service de la solde).

Art 4. — Le traitement de M. Hassane Ould Salah demeure imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Par décision n° 1503 CAB-D.P. du 18 septembre 1959 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 24 septembre 1959 la fin du détachement en Mauritanie de M. Sow Ousmane, chauffeur auxiliaire précédemment en service détaché au Ministère des Travaux publics et des Transports.

Par décision n° 10542 CAB-D.P. du 23 septembre 1959 :

Article premier. — M. Fessaguet Georges, commissaire de Police principal 4^e échelon, est nommé, pour compter du 30 septembre 1959, chef des Services de Police de la République islamique de Mauritanie par *interim*, en remplacement provisoire de M. Bègue, titulaire d'un congé proportionnel de 120 jours.

Par décision n° 10-545 CAB-AI-DF du 24 septembre 1959 :

Article premier. — Un reliquat de congé de 45 jours ouvrables, délai de route non compris, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Sow Assane, secrétaire dactylographe auxiliaire, échelle 8 échelon 2, en service au Cabinet des Affaires intérieures à Nouakchott et qui compte de trois ans 5 mois 14 jours à la date présumée de son départ (le 30 septembre 1959).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sow Assane les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe IV et au compte du budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 1^{er}.

L'intéressé voyage seul.

Art. 3. — A l'issue de son congé et sauf ordre contraire M. Sow Assane sera réaffecté à Nouakchott.

Par décision n° 10-547 CAB-D.P du 24 septembre 1959 :

Article premier. — M. Top Ibrahim, demeurant à Saint-Louis, est engagé pour une durée illimitée en qualité de dactylographe décisionnaire et mis à la disposition de M. l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de la Mauritanie à Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1959 M. Top Ibrahim percevra le salaire attribué à un travailleur classé à la quatrième catégorie de la Convention collective du Commerce soit 13.920 francs par mois pour 44 heures de travail par semaine.

La dépense est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 41-05-1-6.

Art. 3. — M. Top Ibrahim est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956.

Par décision n° 10.548 CAB.-D.P. du 25 septembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Cheikh Ould Jiddou dont le congé de six mois sans solde est arrivé à expiration le 1^{er} juin 1959, précédemment directeur de l'Information, est pour compter de cette date, mis à la disposition du Ministère de la Justice et de la Législation à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamed Ould Cheikh Ould Jiddou est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 11 *bis*.

Par décision n° 1535 CAB.-D.P. du 26 septembre 1959 :

Art. premier. — Il est attribué à M. Dissa Yè, ex-agent de police auxiliaire domicilié à Atar et licencié pour compter du 31 juillet 1959 suivant décision n° 10.299 PCINT.-D.P. du 2 juillet 1959 une rente viagère annuelle de 50.732 francs payable par trimestre et à terme échu.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie.

Par décision n° 10.581 CAB.-A.I. du 6 octobre 1959 :

Article premier. — M. Eouah Ould Begniouck Ould Ahmed Benane est nommé chef de la fraction des Oulad Talha de la subdivision nomade des Agueilatts (Gorgol) en remplacement de M. Begniouck Ould Ahmed Benane décédé le 26 mai 1959.

Art. 2. — M. Eouah Ould Begniouck Ould Ahmed Benane percevra à ce titre une solde annuelle de 60.000 francs.

Art. 3. — La présente décision, prendra effet pour compter de l'entrée en fonction de l'intéressé.

Par décision n° 10 592 -PM-AI. du 13 octobre 1959 :

Article premier. — M. Mamadou Koumba Kamara, est nommé chef du village de Hamdallaye, cercle du Guidimaka, en remplacement de M. Sidi Kamara, décédé.

Ministère des Finances :

ARRÊTÉ N° 243 M.F./M.T.P.

LE MINISTRE DES FINANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1852 F. du 13 mars 1953 portant création d'un Fonds routier et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 9141 F. du 13 décembre 1953, n° 9143 F., du 14 décembre 1953, n° 72 F. du 6 janvier 1954, n° 9660 F. du 8 décembre 1955, n° 8296 F. du 4 octobre 1956 relatifs aux exonérations ou ristournes consenties à divers organismes, industriels ou exploitations, au titre Fonds routier ;

Vu l'arrêté n° 6874 du 15 juillet 1957 du Haut-Commissaire en A. O. F. portant réorganisation du Fonds routier ;

Vu l'avis émis par le Comité du Fonds routier dans sa séance du 13 août 1959 ;

Vu l'arrêté n° 205 M.F. du 18 septembre 1959 portant report sur la tranche 1959-1960 des crédits du Fonds routier non ordonnancés au 30 juin 1959 ;

Vu l'arrêté n° 208 M.F. du 9 septembre 1959 fixant le programme de la tranche 1959-1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Le programme et sa couverture inscrits au chapitre 2 (articles 2 et 4) de l'arrêté n° 208 sont modifiés comme suit :

Chapitre 2.

Rubrique 1.

S/Rubrique 1. — Etudes .. 5.007.486

S/Rubrique 2. — R. F. 3. : 20.412

§ 1. — Rosso-Nouakchott ..

S/Rubrique 3. — Pistes territoriales :

§ 1. — Aioun-Kayes 2.500.000

§ 5. — M'Bout-Kiffa (ex-Gorgol) 6.624.873

§ 9. — Divers 263.279

Total s/rubrique 3. 9.388.152

S/Rubrique 4. — Réserve. 44.113

Total rubrique 1 ... 14.460.163

Rubrique 2. — Remboursement des taxes 62.504

TOTAL chapitre 2 ... 14.522.667

Art. 2. — Le programme et les crédits du chapitre 3 sont arrêtés comme suit :

Chapitre 3.

Rubrique 1.

S/Rubrique 1. — Etudes ..	1.556.865
S/Rubrique 2. — R. F. 3. :	
§ 1. — Rosso-Nouakchott ..	320.340
§ 2. — Déviation Sebkra ..	7.835.351
§ 3. — Construction pontceaux	2.254.474

Total s/rubrique 2.. 10.410.165

S/Rubrique 3. — Pistes territoriales :

§ 1. — Aioun-Kayes	2.500.000
§ 2. — Sélibaby-Bakel ...	2.469.509
§ 3. — Piste du Tagant ..	5.023.283
§ 4. — Rosso-Collège	459.017
§ 7. — Atar-Chinguetti ..	698.443
§ 9. — Divers	924.935
§ 10. — Boghé-Kaédi	1.553.242
§ 11. — Boghé-Aleg	2.143.731

Total s/rubrique 3.. 15.772.160

S/Rubrique 4. — Réserve.. 4.751.782

TOTAL chapitre 3 ... 32.500.972

Art. 3. — Récapitulation chapitres 2 et 3 :

Rubrique	Chapitre 2	Chapitre 3	Total
R. 1. — S./R. 1.	5.007.486	1.566.865	6.574.351
R. 1. — S./R. 2.	20.412	10.410.165	10.430.577
R. 1. — S./R. 3.	9.388.152	15.772.160	25.160.312
R. 1. — S./R. 4.	44.113	4.751.782	4.795.895
R. 2. —	62.504		62.504
Total	14.522.667	32.500.972	47.023.639

Art. 4. — Récapitulation générale du programme :

Chapitre 1.	49.173.291
Chapitre 2.	14.522.667
Chapitre 3.	32.500.972

TOTAL

Art. 5. — Couverture.

L'article 3 de l'arrêté n° 208 est modifié comme suit :

a) Recettes déjà réparties et non engagées	14.522.667
b) Recettes non réparties au 30 juin 1959 :	
Décembre 1958	5.082.862
Janvier 1959	5.463.145
Février 1959	8.290.230
Mars 1959	5.328.049
	24.164.286

c) Ristournes annoncées et non encore prises en recettes (octobre 1958)

4.102.013

d) Inscription budget local (estimation pour avril à décembre)

30.000.000

e) Recettes engagées et non utilisées

32.500.972

Total estimé à

105.289.938

Art. 6. — L'article 4 de l'arrêté n° 208 est modifié comme suit :

Chapitre 1^{er}.

Rubrique 1.

S/Rubrique 1. — Etudes ..	1.583.070
S/Rubrique 2. — R. F. 3. :	
§ 1. — Rosso-Nouakchott ..	5.050.380
§ 2. — Déviation Sebkra ..	7.033.634
§ 3. — Construction pontceaux	6.066.207

Total s/rubrique 2.. 18.150.221

S/Rubrique 3. — Pistes territoriales :

§ 3. — Piste du Tagant ..	1.000.000
§ 6. — M'Bout-Matam	1.000.000
§ 8. — Rosso-Boutilimit ..	930.995

Total s/rubrique 3.. 2.930.995

Total rubrique 1 ... 22.664.286

Rubrique 2. — Remboursement des taxes

1.500.000

TOTAL chapitre 1^{er} .. 24.164.286

Art. 6. — Récapitulation générale de la couverture (crédits disponibles) :

Chapitre 1 ^{er}	24.164.286
Chapitre 2	14.522.667
Chapitre 3	32.500.972
	71.187.925

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 19 octobre 1959.

P. le Ministre des Finances absent :

Le Ministre de l'Economie rurale chargé de l'intérim,

Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Par Arrêté n° 234 M.F du 10 octobre 1959 :

Article premier. — Une avance de un million est accordée à l'Etat français sur les crédits ouverts au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 49, article 10.

Art. 2. — Cette somme sera versée au compte spécial n° 89-210000-002 ouvert à la B.A.O., agence de Saint-Louis, au nom de la Société d'Economie Mixte d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (SUCIN). Elle représente l'apport de l'Etat français à la constitution du capital de ladite Société d'Economie Mixte.

Par Arrêté n° 235 M.F du 10 octobre 1959 :

Article premier. — Une avance de deux millions est accordée à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la Mauritanie sur les crédits ouverts au budget de la R. I. M., chapitre 49, article 10.

Art. 2. — Cette somme sera versée au compte spécial 89-210000-002 ouvert à la B.A.O., agence de Saint-Louis, au nom de la Société d'Economie Mixte d'urbanisme et de Construction immobilière de Nouakchott (SUCIN). Elle représente l'apport de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales à la constitution du capital de ladite Société d'Economie Mixte.

Art. 3. Le remboursement de cette avance sera effectué avant la fin de l'exercice en cours par voie de précompte sur les sommes dues par le budget de la R. I. M., à la Caisse de compensation des Prestations Familiales de Mauritanie, en recouvrement de l'ordre de recette émis au nom de cet organisme.

Par arrêté n° 236 M.F du 10 octobre 1959

Article premier. — Une somme de dix millions (10.000.000) sera versée à la B.A.O., agence de Saint-Louis, compte spécial n° 89-210000-002 ouvert au nom de la Société d'Economie Mixte d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (SUCIN)

Cette somme représente l'apport de la République islamique de Mauritanie à la constitution du capital de ladite Société fixé à 25 millions de francs CFA et divisé en actions de 5.000 francs CFA chacune.

Art. 2. — Les actions correspondantes seront déposées au Trésor une fois qu'auront été accomplies les formalités constitutives prévues à l'article 35 des statuts de ladite Société;

Art. 3. — La dépense est imputable au budget d'Equipe-ment de la République islamique de Mauritanie, chapitre 6 article 1.

Par arrêté n° 237 M.F du 10 octobre 1959

Article premier. — Une avance de un million est accordée à la Chambre de Commerce de la Mauritanie sur les crédits ouverts au budget de la République islamique de Mauritanie chapitre 49 article 10.

Art. 2. — Cette somme sera versée au compte spécial n° 89-210.000-002 ouvert à la B.A.O., agence de Saint-Louis, au nom de la Société d'Economie Mixte d'Urbanisme et de Construction immobilière de Nouakchott (SUCIN). Elle représente l'apport de cette compagnie à la constitution du capital de ladite Société d'Economie Mixte.

Art. 3. — Le remboursement de cette avance sera effectué avant la fin de l'exercice 1959 par voie de précompte sur les sommes dues par le budget de la R. I. M., à la Chambre de Commerce de la Mauritanie en recouvrement de l'ordre de recette émis au nom de la Chambre de Commerce.

N° 239 M.F. du 13 octobre 1959 :

Rectificatif aux arrêtés n° 234, 235, 236 et 237 M.F. du 10 octobre 1959.

L'article 2 des arrêtés 234, 235, 237, M.F du 10 octobre 1959 est modifié comme suit :

Art. 2. — Cette somme sera versée à la Caisse de Dépôts et Consignations pour le compte de la Société d'Economie mixte d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (SUCIN)

L'article 1^{er} de l'arrêté 236 M.F du 10 octobre 1959 est modifié comme suit :

Article premier. — Une somme de dix millions (10.000.000) sera versée à la Caisse de Dépôts et Consignations au nom de la Société d'Economie Mixte d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott.

Le reste sans changement.

Saint-Louis, le 13 octobre 1959.

P. le Ministre des Finances absent :

Le Ministre de l'Economie Rurale chargé de l'intérim.

AHMED SALOUM OULD HAIBA.

Par décision n° 1550 du 29 septembre 1959 :

Article premier. — M. N'Diaye Papa Gouthia, comptable contractuel à la perception de Rosso, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction M. N'Diaye Papa Gouthia prètera serment devant le Tribunal de Première instance à Saint-Louis.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté local 49 F du 23 février 1955.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de fonction.

Par décision n° 1565 M.F. du 6 octobre 1959 :

Article premier. — M. Perez, inspecteur de l'Enregistrement, chef du service des Domaines, bénéficiera, pour compter du 9 avril 1958, date de sa prise de fonction en Mauritanie, de la solde afférente à l'indice métré 360, en attendant qu'intervienne l'arrêté interministériel portant classement des agents de la catégorie A de l'Enregistrement dans les nouveaux grades créés par le décret n° 57-986 du 30 août 1957.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 232 M.T.P./TOPO. — ARRÊTÉ relatif aux concours d'accès aux différents corps du Service Topographique de la Mauritanie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre du Service Topographique de la Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours d'admission aux différentes hiérarchies du corps du Service Topographique de la Mauritanie, prévus par l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959, ont lieu, en principe, annuellement. La décision fixant la liste des candidats, indiquera également les centres d'examen.

Art. 2. — La date des concours est fixée par arrêté ministériel au moins trois mois à l'avance.

Art. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le Ministre des Travaux publics, (Direction du Service Topographique) un mois au moins avant la date du concours et accompagnées du dossier défini à l'article 4.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° une demande d'inscription établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat et précisant :

- a) l'emploi pour lequel le candidat désire postuler ;
- b) éventuellement les matières à option choisies par le candidat ;
- c) le centre d'examen demandé.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat de visite médicale et un certificat de contre-visite indiquant que le candidat est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées ;

6° Un curriculum vitae certifié sincère ;

7° Une copie certifiée conforme à l'original des diplômes, titres et références exigés par l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959 pour l'admission à l'emploi sollicité.

En ce qui concerne les concours professionnels les candidats ne fourniront que la demande dans les formes prescrites au paragraphe 1° ci-dessus.

Art. 5. — Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées par le Ministre au moins quinze jours avant la date du concours.

Art. 6. — Les candidats aux emplois d'une même spécialité subissent tous les mêmes épreuves.

Le programme de chaque spécialité est défini aux annexes du présent arrêté.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre sur proposition du Chef du Service technique.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe scellée qui en porte la mention. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves ainsi que le centre.

Art. 7. — Dans chaque centre les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois fonctionnaires dont l'un remplit les fonctions de président.

Si possible l'un au moins des membres de la commission appartiendra au corps auquel le concours donne accès.

Art. 8. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le ou les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et la ou les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Il est aussitôt annoncé :

1° La durée accordée pour traiter l'épreuve ainsi que l'heure de début ;

2° La possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le président de la commission de surveillance assiste à l'ouverture des plis, les membres peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Art. 9. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

— garderont le silence à l'appel de leur nom ;

— seront dépourvus d'une carte d'identité avec photographie ;

— quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours sauf cas exceptionnel d'indisposition ou nécessité absolue laissés au contrôle du président de la commission de surveillance ;

— auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des documents quelconques non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

Art. 10. — En principe les compositions sont faites sur du papier remis à la disposition des candidats par l'Administration. Toutefois, à l'occasion de certaines épreuves techniques, des dispositions particulières pourront être prévues et seront communiquées aux candidats en temps utile.

Les copies ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, serait, par ce fait même, éliminé du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin gauche qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il reproduit la devise et le nombre de quatre chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page, le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission. Le bulletin portant l'indication du nom du candidat est remis en même temps que la première composition dans une enveloppe fermée qui en mentionne le contenu.

Art. 11. — Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant la mention suivante :

Centre de

Concours pour l'emploi de

Composition des candidats (première-épreuve).

Cette enveloppe est signée par les membres de la commission. Il est procédé de même pour les autres épreuves. Les plis contenant les bulletins sont réunis à part dans une enveloppe fermée, cachetée et signée des membres de la commission et portant les mêmes inscriptions et l'indication « bulletins ».

A la dernière séance le président de la commission réunit les enveloppes et l'enveloppe contenant les bulletins en un seul paquet scellé et visé.

Il rédige le procès-verbal des séances qu'il fait contre-signer par les membres de la commission.

Il adresse le tout, sans délai, au Ministre des Travaux publics, par envoi recommandé lorsqu'il y a lieu.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves est composée comme il suit :

Président :

Le Directeur des Travaux publics ou son délégué.

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son délégué ;

L'Inspecteur d'Académie ou son délégué ;

Un ingénieur-géomètre ;

Des correcteurs spéciaux peuvent être adjoints à cette commission.

La commission sera convoquée dès réception des compositions des différents centres par son président.

Art. 13. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises contre reçu au président de la commission de correction. Le président après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (ce qui est mentionné au procès-verbal) les ouvre.

Les membres de la commission et éventuellement les correcteurs spéciaux procèdent alors à la correction des épreuves.

La notation et les conditions d'admission sont fixées par des annexes au présent arrêté.

Le tableau de classement définitif des candidats est alors dressé et transmis au Ministre qui arrête pour chaque emploi la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours.

Toute défaillance parmi les candidats admis sera comblée automatiquement par les candidats suivants de la liste établie par ordre de mérite, dans la limite de la moyenne exigée et ce jusqu'à épuisement de cette liste si besoin est.

Art. 14. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 9 octobre 1959.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Postes
et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Diom.*

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail, p. i.,
Sidi Mohamed DEYNE.*

ANNEXE I

Concours direct d'accès au grade d'aide-géomètre ou dessinateur-calqueur topographe adjoint stagiaires du corps des aides-géomètres et dessinateurs-calqueurs du Service Topographique.

(Article 44 de l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959)

ÉPREUVES :

I. — *Spécialité dessinateur-calqueur topographe*

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<i>a) Épreuves d'instruction générale</i>		
1° Langue française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général	2 h.	4
2° Mathématiques	2 h.	6
Total		10
<i>b) Épreuves techniques</i>		
3° Rapport sur une question de service ...	2 h.	3
4° Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique	4 h.	5
5° Calque d'un dessin	4 h.	7
6° Lever simple au ruban d'acier et report	4 h.	5
Total		20

II. — Spécialité aide-géomètre

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<i>a) Epreuves d'instruction générale</i>		
1° Langue française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général	2 h.	4
2° Mathématiques	2 h.	6
Total		10
<i>b) Epreuves techniques</i>		
3° Rapport sur une question de service ...	2 h.	3
4° Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique	3 h.	5
5° Calque d'un dessin	3 h.	5
6° Lever simple au ruban et report	6 h.	7
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

- 10 pour le calque d'un dessin en ce qui concerne la spécialité dessinateur-calqueur topographe ;
- 10 pour le lever simple à la chaîne en ce qui concerne la spécialité aide-géomètre ;
- 6 pour les autres épreuves.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté relatif aux concours d'accès aux corps du Service Topographique de la Mauritanie.

PROGRAMME :

*Mathématiques :*1° *Arithmétique :*

- Numération des nombres entiers et décimaux ;
- Opérations sur les nombres entiers et décimaux ;
- Plus grand commun diviseur ;
- Plus petit commun multiple ;
- Fractions ordinaires et décimales, opérations, simplification, réduction au même dénominateur ;
- Nombres fractionnaires ;
- Nombres complexes ;
- Nombres irrationnels ;
- Règles de trois ;
- Système métrique.

2° *Algèbre :*

- Opérations sur les polygones ;
- Equations du 1^{er} degré à 1 ou 2 inconnues ;
- Calcul de carnets tachéométriques ;
- Notion sommaire de Trigonométrie, définition sinus, cosinus et tangente ;
- Résolution du triangle rectangle.

3° *Géométrie :*

- Cas d'égalité des triangles ;
- Perpendiculaires, obliques et parallèles ;
- Quadrilatères, parallélogrammes ;
- Lignes proportionnelles, triangles semblables ;
- Mesure des angles ;
- Propositions simples relatives à la ligne et au plan ;
- Le cercle-Polygones inscrits et circonscrits.

Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique

Les échelles pour ces reports seront le 1/500, le 1/1.000 et le 1/2.000 exclusivement.

Les calculs de carnets se feront uniquement à partir de stations connues en altitude (rayonnement).

Calque d'un dessin

Le calque se fera à l'encre de chine et comprendra traits et écritures.

Lever simple à la chaîne et report

Le lever comprendra :

- des figures simples à déterminer par mesure à la chaîne des côtés et des diagonales ;
- des points à déterminer par alignements.

La mise au net est destinée à contrôler les opérations de terrain, elle se fera uniquement au crayon.

ANNEXE II

Concours professionnel d'accès au corps des aides-géomètres et dessinateurs-calqueurs topographes du Service Topographique.

(Article 44 de l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959)

EPREUVES :

I. — *Spécialité dessinateur-calqueur topographe*

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<i>Epreuves techniques</i>		
1° Rapport sur une question de service ...	2 h.	3
2° Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique	4 h.	5
3° Calque d'un dessin	4 h.	7
4° Lever simple au ruban d'acier et report	4 h.	5
Total		20

II. — Spécialité aide-géomètre

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<i>Epreuves techniques</i>		
1° Rapport sur une question de service ...	2 h.	3
2° Report par coordonnées rectangulaires, Calcul de carnets et report tachéométrique	3 h.	5
3° Calque d'un dessin	3 h.	5
4° Lever simple au ruban d'acier et report	6h.	7
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres de la Commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement, d'après les propositions faites par le Chef du Service Topographique. Cette note est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats est dressée en fonction du nombre total des points obtenus.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

- 10 pour le calque d'un dessin en ce qui concerne la spécialité dessinateur-calqueur topographique ;
- 10 pour le lever simple à la chaîne en ce qui concerne la spécialité aide-géomètre ;
- 6 pour les autres épreuves.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté relatif aux concours d'accès aux corps du Service Topographique de la Mauritanie.

PROGRAMME :

Même programme que celui de l'annexe I en ce qui concerne les matières communes.

ANNEXE III

Concours direct d'accès au grade d'assistant topographique stagiaire du Service Topographique.

(Article 33 de l'arrêté n° 5000 du 21 mars 1959)

EPREUVES :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<i>a) Epreuves d'inscription générale</i>		
1° Langue française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général	2 h.	4
2° Mathématiques	3 h.	6
Total		10
<i>b) Epreuves techniques</i>		
3° Rapport sur une question de service ...	2 h.	2
4° Topographie	3 h.	5
5° Calcul topographique	3 h.	4
6° Dessin topographique	4 h.	5
7° Exercices pratiques	2 h.	4
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

- 10 pour l'épreuve de topographie ;
- 6 pour les autres épreuves.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté relatif aux concours d'accès aux corps du Service Topographique de la Mauritanie.

PROGRAMME :

*Mathématiques :*1° *Arithmétique :*

- Rapport, proportions, grandeurs directement et inversement proportionnelles ;
- Racine carrée, recherche de la racine carrée et usage de la table des carrés.

2° *Algèbre et trigonométrie :*

- Repérage d'un point dans un plan par coordonnées rectangulaires ;
- Notions de variable et de fonction — graphiques ;
- Étude de la fonction linéaire — représentation graphique ;
- Définition et variation des fonctions trigonométriques ;
- Résolution des triangles ;
- Logarithmes décimaux, usage des tables et calculs logarithmiques.
- Résolutions logarithmiques de quelques problèmes de lever de plan, points inaccessibles.

3° *Géométrie :*

- Rapport de deux segments ;
- Théorème de Thalès ;
- Triangles semblables, cas de similitude ;
- Relations métriques dans le triangle rectangle ;
- Relations métriques dans le cercle ;

- Polygones réguliers, valeurs des angles et constructions ;
- Longueur de la circonférence, d'un arc ;
- Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, des polygones réguliers, du cercle et du secteur de cercle.

Topographie :

- Généralité, but de la topographie, échelles, représentation des formes du terrain ;
- Notion sur les erreurs à l'exclusion de la théorie des erreurs ;
- Notion sur les instruments de mesure, organes principaux des instruments, instruments de mesure de distances, des angles et des hauteurs, méthodes d'observations ;
- Procédés topographiques et topométriques pour la détermination, planimétrique d'un point : lever à la chaîne, par abscisses et ordonnées, par rayonnement, par cheminement ;
- Détermination altimétrique d'un point : nivellement direct et indirect.

Calculs topométriques :

- Calculs logarithmiques ;
- Calculs des triangles rectangles quelconques et de problèmes simples de topographie ;
- Calculs simples se rapportant aux coordonnées rectangulaires.

N. B. — Les formules seront données aux candidats l'épreuve consistant uniquement en une épreuve de calculs.

Dessin topographique :

- Report à grande échelle et mis au net d'un plan avec représentation des détails planimétriques et des formes du relief par courbes de niveau.

Exercices pratiques :

- Emploi de l'équerre optique ;
- Mise en station et observation d'angles, tours d'horizon ;
- Mesures directe et indirecte des distances ;
- Mesures directe et indirecte des hauteurs.

ANNEXE IV

Concours professionnel d'accès au corps des assistants topographes du Service topographique.

(Article 32 de l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959)

EPREUVES :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves techniques

	Temps accordé	Coefficient
1° Rapport sur une question de service ...	2 h.	2
2° Topographique	3 h.	4
3 Calculs topométriques	2 h.	4
4° Dessin topographique	4 h.	5
5° Lever simple et nivellement	8 h.	5
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement, d'après les propositions faites par le Chef du Service Topographique. Cette note est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats est dressée en fonction du nombre total des points obtenus.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

10 pour les épreuves de topographie et de lever simple et nivellement ;

6 pour les autres épreuves.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté relatif aux concours d'accès aux corps du Service Topographique de la Mauritanie.

PROGRAMME :

Même programme que celui de l'annexe III en ce qui concerne les matières communes.

Lever simple et nivellement :

Le lever et le nivellement ne mettront en œuvre que les connaissances exigées pour l'épreuve de Topographie.

Cette épreuve comprendra :

soit : le lever au ruban d'acier et au tachéomètre d'un hectare environ en terrain peu accidenté et peu bâti. Avec présentation des documents de terrain-croquis, observations d'angles et carnet de tachéométrie ;

soit : quatre kilomètres de nivellement direct à exécuter aller et retour avec points intermédiaires et calcul des altitudes ;

soit : le lever et le nivellement en fixant un volume de travaux comparable aux quantités ci-dessus désignées.

N° 233 M.T.P./TOPO. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des aides-géomètres et dessinateurs-calqueurs.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre du Service Topographique de la Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès au corps des aides-géomètres et dessinateurs-calqueurs topographiques sera ouvert à Saint-Louis dans la première quinzaine du mois de novembre 1959.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront être adressées au Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications (Direction du Service Topographique) avant le 20 octobre 1959. Ces demandes seront établies sur papier libre, entièrement écrites, datées et signées de la main du candidat et préciseront la spécialité dans laquelle le candidat désire postuler.

Art. 3. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications au plus tard le 1^{er} novembre 1959.

Art. 4. — Cinq places seront mises au concours dont :

— 1 place pour la spécialité dessinateur-calqueur topographe ;

— 4 places pour la spécialité aide-géomètre.

Art. 5. — Les modalités et le programme du concours sont fixés par l'annexe au présent arrêté, la discipline du concours sera précisée par arrêté à intervenir.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 9 octobre 1959.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Postes
et Télécommunications,*

Amadou Diadie Samba DIOM.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail, p. 1.,*

Sidi Mohamed DEYINE.

ANNEXE

Concours professionnel d'accès au corps des aides-géomètres et dessinateurs-calqueurs topographiques du Service Topographique.

(Article 44 de l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959)

ÉPREUVES :

I. — Spécialité dessinateur-calqueur topographe

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<i>Epreuves techniques</i>		
1° Rapport sur une question de service ...	2 h.	3
2° Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique	4 h.	5
3° Calque d'un dessin	4 h.	7
4° Lever simple au ruban d'acier et report	4 h.	5
Total		20

II. — Spécialité aide-géomètre

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<i>Epreuves techniques</i>		
1° Rapport sur une question de service ...	2 h.	3
2° Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnets et report tachéométrique	3 h.	5
3° Calque d'un dessin	3 h.	5
4° Lever simple au ruban d'acier et report	6 h.	7
Total		20

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres de la Commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement, d'après les propositions faites par le chef du Service Topographique. Cette note est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats est dressée en fonction du nombre total des points obtenus.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec les minima suivants :

- 10 pour le calque d'un dessin en ce qui concerne la spécialité dessinateur-calqueur topographe ;
- 10 pour le lever simple à la chaîne en ce qui concerne la spécialité aide-géomètre ;
- 6 pour les autres épreuves.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté relatif au concours d'accès aux corps du Service Topographique de la Mauritanie.

PROGRAMME :

Report par coordonnées rectangulaires, calcul de carnet et report tachéométrique

Les échelles pour ces reports seront le 1/500, le 1/1.000 et le 1/2.000 exclusivement.

Les calculs de carnet se feront uniquement à partir de stations connues en altitude (rayonnement).

Calque d'un dessin

Le calque se fera à l'encre de chine et comprendra traits et écritures.

Lever simple à la chaîne et report

Le lever comprendra :

— des figures simples à déterminer par mesure à la chaîne des côtes et diagonales ;

— des points à déterminer par alignements.

La mise au net est destinée à contrôler les opérations de terrain, elle se fera uniquement au crayon.

Par arrêté n° 204 M.T.P.-D.P. du 18 septembre 1959 :

Article premier. — M. M'Bodj Malick, ouvrier principal 2° échelon, indice 415, est, pour compter du 1^{er} janvier 1958, intégré dans le cadre des Travaux publics, des Mines des Techniques industrielles et du Génie rural organisé par arrêté n° 5002 du 21 mars 1959.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est donc la suivante :

Ouvrier principal 1^{er} échelon, indice 424 pour compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. : néant.

Par décision n° 1507 M.T.P.T.-D.P. du 19 septembre 1959 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1959 le passage automatique au 2° échelon du grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe de M. Seck Massamba, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à l'Office des Postes et Télécommunications de la Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision n° 1582 M.T.P.T.P.T.-M.E.T. du 9 octobre 1959 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1231 du 20 août 1959 affectant à la station de Renseignements d'Atar l'assistant météorologiste N'Diaye Amadou dit Doudou.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou dit Doudou, assistant météorologiste de 2° classe 3° échelon du cadre territorial dont le congé administratif de quatre mois arrive à expiration le 22 octobre 1959 au lieu du 10 octobre, est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de cercle du Tagant pour servir à la station d'observations de Tidjikja en qualité de chef de Station en remplacement numérique de l'aide-météorologiste Guedegbe Paul en instance de départ en congé.

Art. 3. — Le traitement de M. N'Diaye Mamadou dit Doudou demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 1583 M.T.P.T.P.T.-M.E.T. du 9 octobre 1959.

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois quinze jours à solde entière de présence pour en jouir à Timbedra pour compter du 15 octobre 1959 est accordé à M. Mohamed Ghaly Ould El Bou, aide-météorologiste de 2° échelon du cadre territorial (indice 255) en service à la station d'observations d'Atar et qui comptera à la date présumée de son départ 15 octobre 1959 un séjour de plus de 4 ans 8 mois de services effectifs.

Le traitement de M. Mohamed Ghaly Ould El Bou est imputable comme suit :

Pendant la période de 1 mois 15 jours au compte des crédits ouverts au chapitre 15 du budget de la République islamique de Mauritanie.

Pendant la période de 4 mois au compte du budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Mohamed Ghaly Ould El Bou qui voyagera seul les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe IV et au compte du budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 2, paragraphe 17.

Par décision n° 1584 M.T.P.T.P.T.-M.E.T. du 9 octobre 1959.

Article premier. — Un congé administratif de sept mois à solde entière de présence pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal) pour compter du 30 novembre 1959 est accordé à M. Samb Ousseynou, aide-météorologiste de 4° échelon du cadre territorial (indice 295), en service à la station d'observations de Néma et qui comptera à la date présumée de son départ le 30 novembre 1959 un séjour de 7 ans 7 mois 19 jours de services effectifs ininterrompus.

Art. 2. — Le traitement de M. Samb Ousseynou demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 2^e, paragraphe 17.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Samb Ousseynou les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe IV et au compte du budget de l'Etat, chapitre 41-95 article 2, paragraphe 17.

M. Samb Ousseynou voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 3 ans, 1 an 7 mois et 5 mois.

Par décision n° 1585 M.T.P.T.P.T. MET. du 9 octobre 1959 :

Article premier. — M. El Houssein Ould Mohamed Kouneïn, aide-météorologiste de 4° échelon du cadre territorial en service à Aïoun-El-Atrouss, est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de cercle du Trarza pour « convenances personnelles » pour servir à la Station d'Observations de Boutilimit en supplément d'effectif.

Art. 2. — Les frais de transport seront à la charge de l'intéressé.

Art. 3. — Le traitement de M. El Houssein Oul Mohamed Kouneïn demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 1586 M.T.P.T.P.T. MET. du 9 octobre 1959 :

Article premier. — M. Roger Georges, opérateur radio-météo décisionnaire titulaire d'un congé de fin de contrat de trente six jours arrivant à expiration le 29 octobre 1959, est pour compter de cette date affecté à la Station Météorologique de renseignements de Saint-Louis en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de M. Roger Georges demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Par décision n° 1588 M.T.P.T.P.T. MET. du 9 octobre 1959 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois seize jours à solde entière de présence pour en jouir à Abomey (Dahomey) pour compter du 15 décembre 1959 est accordé à M. Guedegbe Paul, aide météorologiste de 4^e échelon du cadre territorial (indice 295) en service à la Station d'Observations de Tijikja et qui comptera à la date présumée de son départ (15 décembre 1959) un séjour de deux ans trois mois cinq jours de services effectifs.

Art. 2. — Le traitement de M. Guedegbe Paul demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 17.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Guedegbe Paul, les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe IV et au compte de l'Etat, chapitre 41-95, article 2, paragraphe 17.

Guedegbe Paul voyagera seul.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 173 M.E.R./D.P. du 14 août 1959 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 129 M.S.E./D.P. du 4 juillet 1959 portant intégration dans le cadre de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries animales.

Art. 2. — En exécution de l'article 37 de l'arrêté n° 5008 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, M. Ly Oumar, assistant d'Elevage de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre commun supérieur, est sur sa demande intégré dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales conformément au tableau joint :

Noms et Prénoms	Corps supérieur des Assistants d'Elevage			Cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales		
	Grade au 1-1-59	au 1-1-59		Grade au 1-1-59	au 1-1-59	
		indice	A.C.		indice	A.C.
Ly Oumar.	Assist. de 1 ^{re} cl. 3 ^e ch.	525	11 m 25 j	Assist. de 1 ^{re} cl. 3 ^e ch.	525	11 m 25 j

ARRÊTÉ n° 195 M.E.R./D.P. du 15 septembre 1959 portant institution d'une commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

CHAPITRE PREMIER

Création

Article premier. — En exécution de l'article 19 et des dispositions des titres V et VI du statut général n° 52 en date du 4 juillet 1957, de la Fonction publique, il est institué, dans les conditions fixées par le présent arrêté, une commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes, et des Industries animales régi par l'arrêté n° 5008 du 21 mars 1959.

Art. 2. — Cette commission paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels des fonctionnaires soumis à cette commission.

CHAPITRE II

Composition

Art. 3. — Cette commission est présidée par le Directeur du Personnel assisté du Chef du Service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales et deux délégués du personnel intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire du comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 4. — En matière disciplinaire, lorsque la sanction a été demandée ou lorsque l'enquête préliminaire a été effectuée par le Directeur du Personnel ou par le Chef du Service de l'Elevage, ils sont remplacés respectivement par un représentant de l'Administration d'un grade équivalent en service au siège de la commission administrative paritaire.

Art. 5. — Les délégués du personnel comprennent, pour chacun des grades du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, un délégué titulaire du même grade que le fonctionnaire soumis à la commission administrative paritaire et un délégué titulaire du grade immédiatement supérieur.

En cas d'empêchement, ces délégués titulaires sont remplacés par des suppléants répondant aux mêmes conditions.

Art. 6. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par arrêté du Ministre de l'Economie rurale, notamment afin de permettre le renouvellement simultané du mandat de plusieurs délégués.

Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, lorsque la structure d'un corps se trouve modifiée par un texte réglementaire, il peut être mis fin, sans condition de durée au mandat des délégués par arrêté du Ministre de l'Economie rurale.

Lors du renouvellement des mandats, les nouveaux délégués entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des délégués auxquels ils succèdent.

Art. 7. — Lorsque les délégués titulaires ou suppléants sont dans l'incapacité d'exercer leur mandat, par suite de démission, de mise en congé de longue durée pour maladie, de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou pour tout autre motif ou lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission administrative paritaire, celle-ci est complétée en partie ou en totalité dans les formes prescrites au chapitre V.

Art. 8. — Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants qui ont obtenu un avancement de grade ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, continuent à représenter le grade du corps pour lequel ils ont été désignés jusqu'à la fin de leur mandat.

CHAPITRE III

Compétence

Art. 9. — La commission administrative paritaire est compétente en matière de titularisation, d'avancement, de discipline et d'intégration dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales et dans toutes les matières énumérées par le statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique et par arrêté n° 5008 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier de ce cadre.

Art. 10. — La commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président dans le lieu désigné par le Ministre de l'Economie rurale qui fixe son ordre du jour.

Art. 11. — En matière disciplinaire, lorsque les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits hors de la République islamique de Mauritanie, le fonctionnaire est déféré devant la commission, à son retour en Mauritanie.

Art. 12. — Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Les membres de la commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 13. — La commission délibère valablement lorsque les trois quarts de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Art. 14. — Chaque membre présent doit émettre son avis sur l'affaire qui est soumise à la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Art. 15. — Lorsque, pour un motif quelconque, les délégués titulaires ou suppléants du personnel ne peuvent assister aux séances, le Ministre de l'Economie rurale met fin à leur mandat.

Dans ce cas il est procédé, dans le délai de deux mois, à la désignation de nouveaux délégués, dans les formes prescrites au chapitre V.

CHAPITRE IV

Désignation des membres administratifs

Art. 16. — Le Directeur du Personnel et le Chef du Service de l'Elevage sont membres de droit conformément aux prescriptions de l'article 3.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, la désignation de leurs représentants est faite en accord avec le Premier Ministre ou le Ministre dont relèvent les représentants.

CHAPITRE V

Désignation des délégués du personnel

Art. 17. — Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour par les fonctionnaires titulaires du grade considéré à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque grade.

Art. 18. — Sauf les cas prévus aux articles 6, 7 et 15, les élections ont lieu trois mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des délégués titulaires ou suppléants.

Art. 19. — Sont électeurs au titre de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires titulaires de chaque grade, en position d'activité ou de détachement et appartenant aux corps intéressés du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

Art. 20. — Sont éligibles au titre de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, les fonctionnaires :

- en service détaché hors de Mauritanie ;
- en congé administratif hors de Mauritanie ;
- en congé de longue durée pour maladie ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 ;

— frappés d'une rétrogradation, d'une suspension ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, dans les conditions indiquées à l'article 69 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

Art. 21. — La liste des électeurs est arrêtée par le Ministre de l'Economie rurale et affichée dans le bureau de vote central et dans les services et dans les circonscriptions administratives quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 22. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées dans les dix jours qui suivent l'affichage de la liste électorale.

Le Ministre de l'Economie rurale statue sans délai sur les réclamations.

Art. 23. — Les déclarations individuelles de candidature signées par les candidats doivent parvenir au Ministère de l'Economie rurale au moins vingt jours avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature n'est acceptée après cette date. Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, ou s'ils se désistent, leur candidature est déclarée nulle mais la date des élections n'est pas modifiée.

Art. 24. — Il sera institué un seul bureau de vote. Ce bureau sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par, le Ministre de l'Economie rurale. Le secrétaire émaillera le nom des électeurs sur la liste électorale.

Les candidats pourront désigner un mandataire pour assister aux opérations de vote ; ceux-ci seront alors astreints à contresigner le procès-verbal des élections.

Art. 25. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans un local désigné par le Ministre de l'Economie rurale et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il a lieu soit directement au bureau de vote, soit par correspondance, sous double enveloppe.

Art. 26. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type.

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote a été émis est déclaré nul.

Art. 27. — Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement du scrutin, déterminent le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclament les résultats. Ils établissent un procès-verbal des opérations électorales qu'ils transmettent immédiatement au Ministre de l'Economie rurale.

Art. 28. — Les candidats sont classés dans chaque catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

En cas de partage égal de voix, le classement se fait au bénéfice de l'âge.

Le premier candidat déclaré élu est délégué titulaire, le second délégué suppléant de chaque catégorie.

Art. 29. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Ministre de l'Economie rurale.

Art. 30. — Dans l'hypothèse d'insuffisance ou d'absence de candidatures, la désignation des délégués du personnel pour le nombre manquant ou pour la totalité, se fait par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires de ce grade n'accepte d'être désigné, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration d'un grade équivalent ou supérieur aux délégués de la catégorie intéressée.

Lorsque la situation des effectifs d'un grade ne permet pas la désignation de délégués par voie d'élection, ceux-ci sont remplacés par des représentants de l'Administration répondant aux conditions susvisées.

Le mandat de ces représentants prend fin dès qu'il est possible d'élire des délégués du personnel.

CHAPITRE VI

Formation initiale

Art. 31. — La formation initiale de la commission administrative paritaire est soumise aux règles suivantes :

A. — Corps de la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs

Art. 32. — Par dérogation aux règles précitées, la commission administrative paritaire spéciale prévue à l'article 17 de l'arrêté n° 5008 du 21 mars 1959, pour l'intégration relative à la constitution initiale de la hiérarchie des vétérinaires-inspecteurs, est composée de la façon suivante sous la présidence du représentant du Ministre de l'Economie rurale.

— Le Chef du Service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales ;

— le Directeur du Personnel représentant le Ministre de la Fonction publique : *membre* ;

— le représentant du Ministre des Finances : *membre* ;

— le fonctionnaire le plus gradé du corps des vétérinaires-inspecteurs en service en Mauritanie.

Art. 33. — Cette commission exercera sa compétence jusqu'à la désignation des délégués du personnel de la hiérarchie des vétérinaires-inspecteurs; la commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales dans les formes prescrites aux chapitres II et V.

Elle sera dissoute de plein droit dès la désignation de ces délégués.

B. — Corps des ingénieurs des Travaux, des assistants et des infirmiers.

Art. 34. — Les fonctionnaires titulaires appartenant à ces corps sont appelés à élire leurs délégués au sein de la commission administrative paritaire conformément aux dispositions des chapitres II et V du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après :

Art. 35. — Pour la constitution du collège électoral, ces fonctionnaires sont répartis dans les neuf catégories suivantes :

- a) ingénieurs principaux de toutes classes ;
- b) ingénieurs de 1^{re} classe ;

- c) ingénieurs de 2^e classe ;
- d) assistants principaux de toutes classes ;
- e) assistants de 1^{re} classe ;
- f) assistants de 2^e classe ;
- g) infirmiers principaux de toutes classes ;
- h) infirmiers ordinaires ;
- i) infirmiers adjoints.

Art. 36. — Les élections auront lieu le 30 octobre 1959. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à onze heures.

Art. 37. — La liste des électeurs établie par la Direction de la Fonction publique sera arrêtée par le Ministre de l'Economie rurale.

Cette liste sera affichée dans le bureau de vote et diffusée dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux du chef-lieu, le 15 octobre 1959 au plus tard.

Art. 38. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorales pourront être adressées par les votes les plus rapides, au Chef du Service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales à Saint-Louis jusqu'au 25 octobre 1959 à 18 heures, dernier délai.

Art. 39. — Les déclarations individuelles de candidature adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir à la Chefferie de l'Elevage à Saint-Louis le 10 octobre 1959.

La liste des candidats sera arrêtée immédiatement par le Ministre de l'Economie rurale et diffusée par les voies les plus rapides dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux.

Art. 40. — Il est institué un seul bureau de vote central à Saint-Louis (Service de l'Elevage et des Industries animales).

Art. 41. — Les bulletins de vote conformes au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront établis très lisiblement et complétés par les électeurs eux-mêmes qui indiqueront :

1° La catégorie (A, B, C, D, E, F, G, H, I) à laquelle ils appartiennent ;

2° Les noms, prénoms, grades, classes, échelons et positions de deux candidats de leur choix, sans mention de « titulaire » ou de « suppléant ».

Art. 42. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription et qu'ils fermeront.

Art. 43. — Les bulletins de vote seront recueillis dans neuf urnes différentes (une pour chacune des neuf catégories).

Art. 44. — Les électeurs en service ou en congé à Saint-Louis déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote dans l'urne correspondant à leur catégorie.

Le secrétaire émargera les votants sur la liste électorale.

Les autres électeurs voteront par correspondance.

Art. 45. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 fermée dans une enveloppe n° 2 conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté et sur laquelle ils indiqueront leur catégorie, nom, prénom, grade, classe, échelon et position, suivie de la date et de leur signature.

L'enveloppe n° 2 sera adressée, par courrier administratif ou par les voies les plus rapides, sous pli recommandé au président du bureau de vote (Service de l'Élevage, Saint-Louis). Elle devra parvenir à ce service, le 29 octobre 1959 à 18 heures, au plus tard.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira l'enveloppe n° 1 fermée dans l'urne correspondant à la catégorie de l'électeur.

Art. 46. — Les opérations de dépouillement se dérouleront le 30 octobre 1959, dès la clôture du scrutin, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du présent arrêté.

Le procès-verbal des opérations électorales sera établi et transmis immédiatement au Ministre de l'Économie rurale.

Les résultats seront proclamés dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 ci-dessus.

Art. 47. — En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats ou d'électeurs dans une catégorie, les délégués du personnel seront désignés dans les formes prescrites à l'article 30 du présent arrêté.

Art. 48. — Le Directeur du Personnel, le Chef du Service de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie, communiqué et affiché partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° 199 M.E.R./D.P. du 17 septembre 1959 portant institution d'une commission administrative paritaire du cadre des Eaux et Forêts.

CHAPITRE PREMIER

Création

Article premier. — En exécution de l'article 19 et des dispositions des titres V et VI du statut général n° 52 en date du 4 juillet 1957, de la Fonction publique, il est institué, dans les conditions fixées par le présent arrêté, une commission administrative paritaire du cadre des Eaux et Forêts régi par l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959.

Art. 2. — Cette commission paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels des fonctionnaires soumis à cette commission.

CHAPITRE II

Composition

Art. 3. — Cette commission est présidée par le Directeur du Personnel qui est assisté du Chef du Service des Eaux et Forêts et de deux délégués du personnel intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire du comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 4. — En matière disciplinaire, lorsque la sanction a été demandée ou lorsque l'enquête préliminaire a été effectuée par le Directeur du Personnel ou par le Chef du Service des Eaux et Forêts, ils sont remplacés respectivement par un représentant de l'Administration d'un grade équivalent en service au siège de la commission administrative paritaire.

Art. 5. — Les délégués du personnel comprennent, pour chacun des grades des corps des Eaux et Forêts, un délégué titulaire du même grade que le fonctionnaire soumis à la commission administrative paritaire et un délégué titulaire du grade immédiatement supérieur.

En cas d'empêchement, ces délégués titulaires sont remplacés par des suppléants répondant aux mêmes conditions.

Art. 6. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par arrêté du Ministre de l'Économie rurale, notamment afin de permettre le renouvellement simultané du mandat de plusieurs délégués.

Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, lorsque la structure d'un corps se trouve modifiée par un texte réglementaire, il peut être mis fin, sans condition de durée au mandat des délégués par arrêté du Ministre de l'Économie rurale.

Lors du renouvellement des mandats, les nouveaux délégués entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des délégués auxquels ils succèdent.

Art. 7. — Lorsque les délégués titulaires ou suppléants sont dans l'incapacité d'exercer leur mandat, par suite de démission, de mise en congé de longue durée pour maladie, de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou pour tout autre motif ou lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission administrative paritaire, celle-ci est complétée en partie ou en totalité dans les formes prescrites au chapitre V.

Art. 8. — Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants qui ont obtenu un avancement de grade ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure du cadre des Eaux et Forêts, continuent à représenter le grade du corps pour lequel ils ont été désignés jusqu'à la fin de leur mandat.

CHAPITRE III

Compétence

Art. 9. — La commission administrative paritaire est compétente en matière de titularisation, d'avancement, de discipline et d'intégration dans le cadre des Eaux et Forêts et dans toutes les matières énumérées par le statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique et par arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier de ce cadre.

Art. 10. — La commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président dans le lieu désigné par le Ministre de l'Économie rurale qui fixe son ordre du jour.

Art. 11. — En matière disciplinaire, lorsque les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits hors de la République islamique de Mauritanie, le fonctionnaire est déféré devant la commission, à son retour en Mauritanie.

Art. 12. — Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Les membres de la commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 13. — La commission délibère valablement lorsque les trois quarts de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Art. 14. — Chaque membre présent doit émettre son avis sur l'affaire qui est soumise à la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Art. 15. — Lorsque, pour un motif quelconque, les délégués titulaires ou suppléants du personnel ne peuvent assister aux séances, le Ministre de l'Economie rurale met fin à leur mandat.

Dans ce cas il est procédé, dans le délai de deux mois, à la désignation de nouveaux délégués, dans les formes prescrites au chapitre V.

CHAPITRE IV

Désignation des membres administratifs

Art. 16. — Le Directeur du Personnel et le Chef du Service des Eaux et Forêts sont membres de droit conformément aux prescriptions de l'article 3.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, la désignation de leurs représentants est faite en accord avec le Premier Ministre ou le Ministre dont relèvent les représentants.

CHAPITRE V

Désignation des délégués du personnel

Art. 17. — Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour par les fonctionnaires titulaires du grade considéré à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque grade.

Art. 18. — Sauf les cas prévus aux articles 6, 7 et 15, les élections ont lieu trois mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des délégués titulaires ou suppléants.

Art. 19. — Sont électeurs au titre de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires titulaires de chaque grade, en position d'activité ou de détachement et appartenant aux corps intéressés du cadre des Eaux et Forêts.

Art. 20. — Sont éligibles au titre de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, les fonctionnaires :

- en service détaché hors de Mauritanie ;
- en congé administratif hors de Mauritanie ;
- en congé de longue durée pour maladie ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 ;

- frappés d'une rétrogradation, d'une suspension ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, dans les conditions indiquées à l'article 69 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

Art. 21. — La liste des électeurs est arrêtée par le Ministre de l'Economie rurale et affichée dans le bureau de vote et dans les services et dans les circonscriptions administratives quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 22. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées dans les dix jours qui suivent l'affichage de la liste électorale.

Le Ministre de l'Economie rurale statue sans délai sur les réclamations.

Art. 23. — Les déclarations individuelles de candidature signées par les candidats doivent parvenir au Ministère de l'Economie rurale au moins vingt jours avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature n'est acceptée après cette date. Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, ou s'ils se désistent, leur candidature est déclarée nulle mais la date des élections n'est pas modifiée.

Art. 24. — Il sera institué un seul bureau de vote. Ce bureau sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par, le Ministre de l'Economie rurale. Le secrétaire émargera le nom des électeurs sur la liste électorale.

Les candidats pourront désigner un mandataire pour assister aux opérations de vote ; ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal des élections.

Art. 25. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans un local désigné par le Ministre de l'Economie rurale et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il a lieu soit directement au bureau de vote central, soit par correspondance, sous double enveloppe.

Art. 26. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type.

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote a été émis est déclaré nul.

Art. 27. — Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement du scrutin, déterminent le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclament les résultats. Ils établissent un procès-verbal des opérations électorales qu'ils transmettent immédiatement au Ministre de l'Economie rurale.

Art. 28. — Les candidats sont classés dans chaque catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

En cas de partage égal de voix, le classement se fait au bénéfice de l'âge.

Le premier candidat déclaré élu est délégué titulaire, le second délégué suppléant de chaque catégorie.

Art. 29. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Ministre de l'Economie rurale.

Art. 30. — Dans l'hypothèse d'insuffisance ou d'absence de candidatures, la désignation des délégués du personnel pour le nombre manquant ou pour la totalité, se fait par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires de ce grade n'accepte d'être désigné, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration d'un grade équivalent ou supérieur aux délégués de la catégorie intéressée.

Lorsque la situation des effectifs d'un grade ne permet pas la désignation de délégués par voie d'élection, ceux-ci sont remplacés par des représentants de l'Administration répondant aux conditions susvisées.

Le mandat de ces représentants prend fin dès qu'il est possible d'élire des délégués du personnel.

CHAPITRE VI

Formation initiale

Art. 31. — La formation initiale de la commission administrative paritaire est soumise aux règles suivantes :

A. — *Corps de la hiérarchie supérieure*

Art. 32. — Par dérogation aux règles précitées, la commission administrative paritaire spéciale prévue à l'article 18 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959, pour l'intégration relative à la constitution initiale de la hiérarchie des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts est composée de la façon suivante sous la présidence du représentant du Ministre de l'Economie rurale.

- Le Chef du Service des Eaux et Forêts : *membre* ;
- le Directeur du Personnel représentant le Ministre de la Fonction publique : *membre* ;
- le représentant du Ministre des Finances : *membre* ;
- le fonctionnaire le plus gradé du corps des officiers-ingénieurs en service en Mauritanie.

Art. 33. — Cette commission exercera sa compétence jusqu'à la désignation des délégués du personnel de la hiérarchie des officiers-ingénieurs à la commission administrative paritaire du cadre des Eaux et Forêts dans les formes prescrites aux chapitres II et V.

Elle sera dissoute de plein droit dès la désignation de ces délégués.

B. — *Corps des ingénieurs, contrôleurs, préposés et gardes des Eaux et Forêts.*

Art. 34. — Les fonctionnaires titulaires appartenant à ces corps sont appelés à élire leurs délégués au sein de la commission administrative paritaire conformément aux dispositions des chapitres II et V du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après :

Art. 35. — Pour la constitution du collège électoral, ces fonctionnaires sont répartis dans les treize catégories suivantes :

- a) ingénieurs principaux de toutes classes ;
- b) ingénieurs de 1^{re} classe ;
- c) ingénieurs de 2^e classe ;
- d) contrôleurs principaux de toutes classes ;
- e) contrôleurs de 1^{re} classe ;
- f) contrôleurs de 2^e classe ;
- g) préposés classe exceptionnelle ;
- h) préposés de 1^{re} classe ;
- i) préposés de 2^e classe ;
- j) préposés de 3^e classe ;
- k) adjudants et adjudants-chefs ;
- l) brigadiers-chefs ;
- m) brigadiers ;
- n) gardes.

Art. 36. — Les élections auront lieu le 5 novembre 1959. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à onze heures.

Art. 37. — La liste des électeurs établie par la Direction de la Fonction publique sera arrêtée par le Ministre de l'Economie rurale.

Cette liste sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux de la République islamique de Mauritanie.

Art. 38. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être adressées par les voies les plus rapides, au Chef du Service des Eaux et Forêts à Saint-Louis jusqu'au 30 octobre 1959 à 18 heures, dernier délai.

Art. 39. — Les déclarations individuelles de candidature adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir au Service des Eaux et Forêts à Saint-Louis le 15 octobre 1959.

La liste des candidats sera arrêtée immédiatement par le Ministre de l'Economie rurale et diffusée par les voies les plus rapides dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux de la République islamique de Mauritanie.

Art. 40. — Il est institué un seul bureau de vote central dont le siège est à la Chefferie des Eaux et Forêts à Saint-Louis.

Art. 41. — Les bulletins de vote conformes au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront établis très lisiblement et complétés par les électeurs eux-mêmes qui indiqueront :

1° La catégorie (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N) à laquelle ils appartiennent ;

2° Les noms, prénoms, grades, classes, échelons et positions de deux candidats de leur choix, sans mention de « titulaire » ou de « suppléant ».

Art. 42. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription et qu'ils fermeront.

Art. 43. — Les bulletins de vote seront recueillis dans treize urnes différentes (une pour chacune des treize catégories).

Art. 44. — Les électeurs en service ou en congé à Saint-Louis déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote dans l'urne correspondant à leur catégorie.

Le secrétaire émargera les votants sur la liste électorale. Les autres électeurs voteront par correspondance.

Art. 45. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 fermée dans une enveloppe n° 2 conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté et sur laquelle ils indiqueront leur catégorie, nom, prénom, grade, classe, échelon et position, suivie de la date et de leur signature.

L'enveloppe n° 2 sera adressée, par courrier administratif ou par les voies les plus rapides, sous pli recommandé au président du bureau de vote, Ministère de l'Economie rurale (Service des Eaux et Forêts à Saint-Louis) et elle devra parvenir à ce bureau, le 4 novembre 1959 à 18 heures, au plus tard.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira l'enveloppe n° 1 fermée dans l'urne correspondant à la catégorie de l'électeur.

Art. 46. — Les opérations de dépouillement se dérouleront le 5 novembre 1959, dès la clôture du scrutin, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du présent arrêté.

Le procès-verbal des opérations électorales sera établi et transmis immédiatement au Ministre de l'Economie rurale.

Les résultats seront proclamés dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 ci-dessus.

Art. 47. — En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats ou d'électeurs dans une catégorie, les délégués du personnel seront désignés dans les formes prescrites à l'article 30 du présent arrêté.

Art. 48. — Le Directeur de la Fonction publique, le Chef du Service des Eaux et Forêts, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie, communiqué et affiché partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° 207 M.E.R./FOR. du 19 septembre 1959 portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps des gardes forestiers de la République islamique de Mauritanie.

Article premier. — Un concours direct d'admission au corps des gardes forestiers de la Mauritanie aura lieu les 15 et 16 décembre 1959 aux chef-lieux des cercles qui présenteront des candidats.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Mardi 15 décembre 1959 :

de 8 h. à 10 h. — Rédaction ;
de 16 h. à 18 h. — Arithmétique.

Mercredi 16 décembre 1959 :

de 8 h. à 9 h. — Dictée ;
à partir de 9 h. 30. — Epreuve orale d'arabe.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir :

- 1° Les candidats originaires de Mauritanie ;
- 2° Les candidats comptant un séjour minimum de dix années en Mauritanie ;
- 3° Les agents appartenant aux cadres de la Fonction publique de la Mauritanie.

Art. 5. — Les dossiers des candidats, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R./FOR. du 30 juillet 1959 devront parvenir au Chef du Service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis au plus tard le 14 novembre 1959.

Art. 6. — Les candidats reçus seront nommés gardes forestiers dans les conditions prévues à l'article 99 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959.

ANNEXE

A l'arrêté n° 207 M.E.R./FOR. portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps des gardes forestiers de la République islamique de Mauritanie.

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R./FOR du 30 juillet 1959 les dossiers des candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, précisant le centre d'examen demandé ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce en tenant lieu) ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de 3 mois de date ;

5° Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri ;

6° Un curriculum vitae certifié sincère ;

7° Copie certifiée conforme à l'original des diplômes, titres et références de l'intéressé.

Ces pièces seront adressées sous couvert de l'autorité administrative au Chef du Service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis et devront lui parvenir au plus tard le 14 novembre 1959.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de l'Economie rurale.

ARRÊTÉ n° 210 M.E.R./FOR. du 21 septembre 1959 portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'accession au corps des préposés forestiers de la Mauritanie.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 116 M.E.R./FOR. du 30 juillet 1959 un concours direct et un concours professionnel d'accession au corps des préposés forestiers de la Mauritanie, auront lieu les 4 et 5 novembre 1959 aux chefs-lieux des cercles qui présenteront des candidats.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Concours direct

Mercredi 4 novembre 1959 :

de 8 h. à 10 h. — Composition française ;
de 10 h. 30 à 12 h. — Arithmétique ;
de 16 h. à 17 h. 30. — Dictée.

Jeudi 5 novembre 1959 :

de 8 h. à 10 h. — Sciences forestières ;
à partir de 10 h. 30. — Epreuve orale d'arabe.

Concours professionnel

Mercredi 4 novembre 1959 :

de 8 h. à 10 h. — Composition française ;
de 10 h. 30 à 11 h. 30. — Arithmétique ;
de 16 h. à 17 h. 30. — Topographie.

Jeudi 5 novembre 1959 :

de 8 h. à 10 h. — Sciences forestières ;

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours direct est de cinq. Le nombre de places mises au concours professionnel est de deux.

Si dans un mode de recrutement l'effectif prévu n'est pas atteint il pourra être complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

Art. 4. — En application de disposition de l'article 81 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 le concours direct n'est ouvert qu'aux candidats titulaires du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement.

Sont autorisés à participer au concours direct :

- 1° Les candidats originaires de la Mauritanie ;
- 2° Les candidats comptant un séjour minimum de dix années en Mauritanie ;
- 3° Les agents appartenant aux cadres de la Fonction publique de la Mauritanie.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 82 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959, sont autorisés à se présenter au concours professionnel les gardes forestiers de la Mauritanie comptant au moins cinq ans de service dans le corps forestier au 1^{er} janvier 1959.

Art. 6. — Les dossiers des candidats, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R./FOR. du 30 juillet 1959 devront parvenir au Chef du Service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis au plus tard le 15 octobre 1959.

Art. 7. — Les candidats reçus seront nommés préposés forestiers dans les conditions prévues à l'article 83 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959.

ANNEXE

A l'arrêté n° 210 M.E.R./FOR. portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'accès au cadre des préposés forestiers de la République islamique de Mauritanie.

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R./FOR. du 30 juillet 1959, les dossiers des candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

Concours direct :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, précisant le centre d'examen demandé ;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce en tenant lieu) ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de 3 mois de date ;

5° Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri ;

6° Un curriculum vitae certifié sincère ;

7° Copie certifiée conforme à l'original du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout diplôme reconnu équivalent.

Ces pièces seront adressées sous couvert de l'autorité administrative au Chef du Service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis.

Concours professionnel :

Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat.

Cette demande devra parvenir au Chef du Service des Eaux et Forêts par la voie hiérarchique normale.

**

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de l'Economie rurale.

Par décision n° 1399 M.E.R./D.P. du 25 août 1959 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à solde entière de présence pour en jouir à Saint-Louis du Sénégal est accordé à M. Sy Thierno Ousmane, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Agriculture à Saint-Louis et qui comptera à la date présumée de sa cessation de service deux ans deux mois de présence effective.

Indice local 458. Groupe IV.

DÉCISION N° 1436 M.E.R./D.P. du 1^{er} septembre 1959.

Rectificatif aux articles 1 et 2 de la décision n° 841 M.S.E./D.P. du 15 mai 1959 accordant un congé administratif de sept mois à M. Tixerant Gérard, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.

L'article 1^{er} et le dernier paragraphe de l'article 2 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — Un congé administratif de sept mois à solde entière de présence pour en jouir chez M. Mathieu André, Lycée J. B. Say, 11 bis, rue d'Auteuil à Paris (XII^e) est accordé à M. Tixerant Gérard, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre général de l'Élevage en service à Port-Etienne et qui débarqué à Dakar le 7 mars 1957 comptera à la date de son départ (le 20 septembre 1959) deux ans six mois treize jours de présence effective en Mauritanie.

Article 2 (dernier paragraphe). — M. Tixerant voyagera par avion accompagné de son épouse.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1472 M.E.R./D.P. du 14 septembre 1959 :

Article premier. — M. Abdallahi Ould Boila, infirmier d'Élevage ordinaire 2^e échelon titulaire d'un congé administratif de deux mois quinze jours arrivé à expiration est mis à la disposition du Commandant de cercle du Tagant pour servir à Tidjikja.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 2.

Par décision n° 1502 M.E.R./FOR. du 18 septembre 1959 :

Article premier. — Sous réserve de la production des pièces manquant à leur dossier sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours d'accession au cadre des contrôleurs des Eaux et Forêts organisé par les arrêtés n° 175 M.E.R./FOR. du 17 août 1959 et n° 184 M.E.R./FOR. du 2 septembre 1959, les candidats suivants :

MM. M'Bodj Abou, domicilié à Saint-Louis ;

Diawara Gagny, domicilié à Bouly (cercle du Guidimakha) ;

Mohamed Ould Bouh, domicilié à Nouakchott (cercle du Trarza).

Art. 2. — Sous réserve de prouver qu'il remplit bien les conditions exigées par l'arrêté n° 184 M.E.R./FOR. du 2 septembre 1959, et de la production des pièces manquant à son dossier, est autorisé à prendre part aux épreuves du concours déjà cité à l'article précédent le candidat suivant :

M. Cheikh Lamane Ben Hama, domicilié à Kiffa (cercle de l'Assaba).

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront les 29 et 30 septembre 1959 dans les locaux de la Chefferie du Service des Eaux et Forêts à Saint-Louis (Sor).

L'appel des candidats aura lieu le 29 septembre 1959 à sept heures trente.

Par décision n° 1510 MER. D.P. du 10 septembre 1959 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à solde entière de présence à passer à Kiffa (Assaba) est accordé à M. Ely Mahmoud Ould Tar, garde forestier 3^e échelon du cadre des Eaux et Forêts de la République islamique de Mauritanie indice 195 groupe 5 en service à Aïoun et qui comptera à la date présumée de son départ (le 24 octobre 1959) 24 mois de présence effective.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ely Mahmoud Ould Tar les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit d'Aïoun à Kiffa au groupe 5 au compte du budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47-1.

M. Ely Mohamed Ould Tar voyage accompagné de son épouse et d'un enfant né en 1953.

Par décision n° 1571 MER.-F.C. du 7 octobre 1959 :

Article premier. — M. Diouf Tidiane, sec. ét. de l'Administration de 2^e classe 3^e échelon est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance du Trarza pour compter du 1^{er} août 1959, date de prise de service, en remplacement de M. Diagne Malé, titulaire d'un congé.

Art. 2. — M. Diouf Tidiane aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision n° 1572 MER.-F.C. du 7 octobre 1959 :

Article premier. — M. Diouf Léon commis de 3^e classe, 4^e échelon est nommé secrétaire-trésorier de la S.P. de l'Inchiri à compter du 1^{er} août 1959 date de prise de service en remplacement de M. Hammoud Ould Abel Wedoud.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision n° 1574 MER.-F.C. du 8 octobre 1959 :

Article premier. — M. Sanquer, administrateur 6^e échelon de la F. O. M. est chargé des fonctions d'administrateur délégué du Fonds commun des Sociétés de Prévoyance conformément aux dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté général n° 4766 s. E. précité, en remplacement de M. Boquet administrateur de la F. O. M.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décision n° 1573 M.J.L. du 8 octobre 1959 :

Article premier. — M. Sakho Moctar, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est chargé cumulativement avec ses fonctions de président du Tribunal coutumier de Boghé de celles de conseiller technique en matière de droit musulman auprès du Ministre de la Justice et de la Législation.

Art. 2. — M. Sakho Moctar se rendra à Saint-Louis chaque fois que le Ministre aura besoin de ses services.

Par décision n° 1604 M. J. L. du 13 octobre 1959 :

Article premier. — M. Didi Ould Sidi Aly, commis d'Administration générale de 3^e échelon 3^e classe, est nommé chef de Cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation pour compter du 21 août 1959.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget du Ministère de la Justice et de la Législation, chapitre 11, article 1 *bis*.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 223 M.F.P.T. du 3 octobre 1959 :

Article premier. — Sont agréées à pratiquer en Mauritanie les opérations d'assurances, les Sociétés d'Assurances :

« La Foncière » dont le siège social est à Paris, 48, rue Notre Dame des Victoires ;

« La Concorde » dont le siège social est à Paris, 5, rue de Londres ;

« La Paternelle » dont le siège social est à Paris, 21, rue de Chateaudun ;

« La Minerve » dont le siège social est à Paris, 37, rue de Vivienne.

Par décision n° 1528 M.F.T.D.P. du 25 septembre 1959 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 septembre 1959 à l'engagement à l'essai, de M. Moctar Baba Ould Ahmed Hassen, chauffeur décisionnaire, en service à la Direction du Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail à Saint-Louis.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé un congé payé égal à quatre jours ouvrables de salaires (services accomplis du 18 juin 1959 au 15 septembre 1959).

Par décision n° 1536 M.F.T.-D.P. du 26 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sow Oumar, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment en service à la S.O.M. de Rosso, est, pour compter du jour de sa prise de service, mis à la disposition du Ministre des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 15-3.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision n° 1590 M.CIM du 10 octobre 1959 :

Article premier. — Les Commissions des Prix des subdivisions de Chinguetti, Fort-Gouraud et Bir-Moghrein sont composées comme suit :

A. — CHINGUETTI

Président :

Le chef de la Subdivision ou son représentant

Membres :

MM. Bâ-Papa Gana ;
Ahmed Ould Aidoud,
représentants des consommateurs.

MM. Sid Ahmed Ould Septi ;
Thiourou Ould El Kaori,
représentants du commerce.

B. — FORT-GOURAUD

Président :

Le Chef de la Subdivision ou son représentant

Membres :

MM. Mohamed Ould Bah ;
Taleb Ahmed Ould Nana,
représentants des consommateurs.

MM. Mohamed Ould M'hamed ;
Yeddih Ould Soueidi,
représentants du commerce

C. BIR MOGHREIN

Président :

Le Chef de la Subdivision ou son représentant

Membres :

MM. Abdallahi Ould Choumad ;
Mohamed Lemine Ould Horma,
représentants des consommateurs.

MM. Chadli Mohamed ;
Hama Ould Kaam,
représentants du commerce.

Ministère de la Santé publique et de la Population :

ARRÊTÉ n° 218 M.S./D.P. du 26 septembre 1959 portant institution d'une commission administrative paritaire du cadre de la Santé publique.

CHAPITRE PREMIER

Création

Article premier. — En exécution de l'article 19 et des dispositions des titres V et VI du statut général n° 52 en date du 4 juillet 1957, de la Fonction publique, il est institué, dans les conditions fixées par le présent arrêté, une commission administrative paritaire du cadre de la Santé publique régi par l'arrêté n° 5009 du 21 mars 1959.

Art. 2. — Cette commission paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels des fonctionnaires soumis à cette commission.

CHAPITRE II

Composition

Art. 3. — Cette commission est présidée par le Directeur du Personnel qui est assisté du Directeur de la Santé publique et de deux délégués du personnel intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire du comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 4. — En matière disciplinaire, lorsque la sanction a été demandée ou lorsque l'enquête préliminaire a été effectuée par le Directeur du Personnel ou par le Directeur de la Santé publique, ils sont remplacés respectivement par un représentant de l'Administration d'un grade équivalent en service au siège de la commission administrative paritaire.

Art. 5. — Les délégués du personnel comprennent, pour chacun des grades des corps de la Santé publique, un délégué titulaire du même grade que le fonctionnaire soumis à la commission administrative paritaire et un délégué titulaire du grade immédiatement supérieur.

En cas d'empêchement, ces délégués titulaires sont remplacés par des suppléants répondant aux mêmes conditions.

Art. 6. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par arrêté du Ministre de la Santé publique, notamment afin de permettre le renouvellement simultané du mandat de plusieurs délégués.

Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, lorsque la structure d'un corps se trouve modifiée par un texte réglementaire, il peut être mis fin, sans condition de durée au mandat des délégués par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Lors du renouvellement des mandats, les nouveaux délégués entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des délégués auxquels ils succèdent.

Art. 7. — Lorsque les délégués titulaires ou suppléants sont dans l'incapacité d'exercer leur mandat, par suite de démission, de mise en congé de longue durée pour maladie, de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou pour tout autre motif ou lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission administrative paritaire, celle-ci est complétée en partie ou en totalité dans les formes prescrites au chapitre V.

Art. 8. — Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants qui ont obtenu un avancement de grade ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure du cadre de la Santé publique, continuent à représenter le grade du corps pour lequel ils ont été désignés jusqu'à la fin de leur mandat.

CHAPITRE III

Compétence

Art. 9. — La commission administrative paritaire est compétente en matière de titularisation, d'avancement, de discipline et d'intégration dans le cadre de la Santé publique et dans toutes les matières énumérées par le statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique et par arrêté n° 5009 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier de ce cadre.

Art. 10. — La commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président dans le lieu désigné par le Ministre de la Santé publique qui fixe son ordre du jour.

Art. 11. — En matière disciplinaire, lorsque les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits hors de la République islamique de Mauritanie, le fonctionnaire est déferé devant la commission, à son retour en Mauritanie.

Art. 12. — Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Les membres de la commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 13. — La commission délibère valablement lorsque les trois quarts de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Art. 14. — Chaque membre présent doit émettre son avis sur l'affaire qui est soumise à la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Art. 15. — Lorsque, pour un motif quelconque, les délégués titulaires ou suppléants du personnel ne peuvent assister aux séances, le Ministre de la Santé publique met fin à leur mandat.

Dans ce cas il est procédé, dans le délai de deux mois, à la désignation de nouveaux délégués, dans les formes prescrites au chapitre V.

CHAPITRE IV

Désignation des membres administratifs

Art. 16. — Le Directeur du Personnel et le Directeur de la Santé publique sont membres de droit conformément aux prescriptions de l'article 3.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, la désignation de leurs représentants est faite en accord avec le Premier Ministre ou le Ministre dont relèvent les représentants.

CHAPITRE V

Désignation des délégués du personnel

Art. 17. — Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour par les fonctionnaires titulaires du grade considéré à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque grade.

Art. 18. — Sauf les cas prévus aux articles 6, 7 et 15, les élections ont lieu trois mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des délégués titulaires ou suppléants.

Art. 19. — Sont électeurs au titre de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires titulaires de chaque grade, en position d'activité ou de détachement et appartenant aux corps intéressés du cadre de la Santé publique.

Art. 20. — Sont éligibles au titre de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, les fonctionnaires :

- en service détaché hors de Mauritanie ;
- en congé administratif hors de Mauritanie ;
- en congé de longue durée pour maladie ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le décret organique du 2 février 1952 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 ;
- frappés d'une rétrogradation, d'une suspension ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, dans les conditions indiquées à l'article 69 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

Art. 21. — La liste des électeurs est arrêtée par le Ministre de la Santé publique et affichée dans le bureau de vote et dans les services et dans les circonscriptions administratives quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 22. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées dans les dix jours qui suivent l'affichage de la liste électorale.

Le Ministre de la Santé publique statue sans délai sur les réclamations.

Art. 23. — Les déclarations individuelles de candidature signées par les candidats doivent parvenir au Ministère de la Santé publique au moins vingt jours avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature n'est acceptée après cette date. Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, ou s'ils se déclarent, leur candidature est déclarée nulle mais la date des élections n'est pas modifiée.

Art. 24. — Il sera institué un seul bureau de vote. Ce bureau sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par, le Ministre de la Santé publique. Le secrétaire élargera le nom des électeurs sur la liste électorale.

Les candidats pourront désigner un mandataire pour assister aux opérations de vote ; ceux-ci seront alors astreints à contresigner le procès-verbal des élections.

Art. 25. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans un local désigné par le Ministre de la Santé publique et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il a lieu soit directement au bureau de vote, soit par correspondance, sous double enveloppe.

Art. 26. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type.

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote a été émis est déclaré nul.

Art. 27. — Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement du scrutin, déterminent le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclament les résultats. Ils établissent un procès-verbal des opérations électorales qu'ils transmettent immédiatement au Ministre de la Santé publique.

Art. 28. — Les candidats sont classés dans chaque catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

En cas de partage égal de voix, le classement se fait au bénéfice de l'âge.

Le premier candidat déclaré élu est délégué titulaire, le second délégué suppléant de chaque catégorie.

Art. 29. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Ministre de la Santé publique.

Art. 30. — Dans l'hypothèse d'insuffisance ou d'absence de candidatures, la désignation des délégués du personnel pour le nombre manquant ou pour la totalité, se fait par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires de ce grade n'accepte d'être désigné, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration d'un grade équivalent ou supérieur aux délégués de la catégorie intéressée.

Lorsque la situation des effectifs d'un grade ne permet pas la désignation de délégués par voie d'élection, ceux-ci sont remplacés par des représentants de l'Administration répondant aux conditions susvisées.

Le mandat de ces représentants prend fin dès qu'il est possible d'élire des délégués du personnel.

CHAPITRE VI

Formation initiale

Art. 31. — La formation initiale de la commission administrative paritaire est soumise aux règles suivantes :

A. — *Corps des médecins et sages-femmes.*

Art. 32. — Elections à organiser ultérieurement quand ces deux cadres auront des effectifs.

B. — *Corps des infirmiers.*

Art. 33. — Les fonctionnaires titulaires appartenant à ces corps sont appelés à élire leurs délégués au sein de la commission administrative paritaire conformément aux dispositions des chapitres II et V du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Art. 34. — Pour la constitution du collège électoral, ces fonctionnaires sont répartis dans les huit catégories suivantes :

- a) infirmiers principaux de classe exceptionnelle, de 1^{er} et 2^e échelons ;
- spécialistes principaux de classe exceptionnelle ;
- b) infirmiers principaux et spécialistes principaux ;
- c) infirmiers ordinaires et infirmiers spécialistes ;
- d) infirmiers adjoints et aides-spécialistes ;
- e) agents techniques principaux hors classe et de classe exceptionnelle ;
- f) agents techniques principaux ;
- g) agents techniques de 1^{re} classe ;
- h) agents techniques de 2^e classe.

Art. 35. — Les élections auront lieu le 19 novembre 1959.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à onze heures.

Art. 36. — La liste des élections établie par la Direction du Personnel de la Fonction publique sera arrêtée par le Ministre de la Santé publique.

Cette liste sera affichée dans le bureau de vote et diffusée dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux du chef-lieu, le 4 novembre 1959 au plus tard.

Art. 37. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être adressées par les voies les plus rapides, au Directeur de la Santé publique à Saint-Louis jusqu'au 15 novembre 1959 à 18 heures, dernier délai.

Art. 38. — Les déclarations individuelles de candidature adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir à la Direction de la Santé publique à Saint-Louis le 30 octobre 1959.

La liste des candidats sera arrêtée immédiatement par le Ministre de la Santé publique et diffusée par les voies les plus rapides dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux de la République islamique de Mauritanie.

Art. 39. — Il est institué un seul bureau de vote dont le siège est à la Direction de la Santé publique.

Art. 40. — Les bulletins de vote conformes au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront établis très lisiblement et complétés par les électeurs eux-mêmes qui indiqueront :

1° La catégorie (A, B, C, D, E, F, G, H) à laquelle ils appartiennent ;

2° Les noms, prénoms, grades, classes, échelons et positions de deux candidats de leur choix, sans mention de « titulaire » ou de « suppléant ».

Art. 41. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription et qu'ils fermeront.

Art. 42. — Les bulletins de vote seront recueillis dans huit urnes différentes (une pour chacune des huit catégories).

Art. 43. — Les électeurs en service ou en congé à Saint-Louis déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote dans l'urne correspondant à leur catégorie.

Le secrétaire émargera les votants sur la liste électorale.

Les autres électeurs voteront par correspondance.

Art. 44. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 fermée dans une enveloppe n° 2 conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté et sur laquelle ils indiqueront leur catégorie, nom, prénom, grade, classe, échelon et position suivie de la date et de leur signature.

L'enveloppe n° 2 sera adressée, par courrier administratif ou par les voies les plus rapides, sous pli recommandé au président du bureau de vote, Direction de la Santé publique à Saint-Louis. Elle devra parvenir à ce bureau, le 18 novembre 1959 à 18 heures, au plus tard.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira l'enveloppe n° 1 fermée dans l'urne correspondant à la catégorie de l'électeur.

Art. 45. — Les opérations de dépouillement se dérouleront le 19 novembre 1959, dès la clôture du scrutin dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du présent arrêté.

Le procès-verbal des opérations électorales sera établi et transmis immédiatement au Ministre de la Santé publique.

Les résultats seront proclamés dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 ci-dessus.

Art. 46. — En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats ou d'électeurs dans une catégorie, les délégués du personnel seront désignés dans les formes prescrites à l'article 30 du présent arrêté.

Art. 47. — Le Directeur du Personnel, le Directeur de la Santé publique et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie, communiqué et affiché partout où besoin sera.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Réquisition n° 9, déposée le 17 septembre 1959, par le sieur Perez René, chef du service des Domaines de la Mauritanie, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, aux fins d'immatriculation au titre foncier du cercle de l'Adrar d'un immeuble urbain, bâti, situé à

Fort-Gouraud, cercle de l'Adrar,

consistant en un terrain d'une contenance totale de mille six cents mètres carrés (1.600m²) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire de la Justice de Paix d'Atar.

Réquisition n° 10, déposée le 12 octobre 1959, par le sieur El Hadj Cheikna Kaïta, commerçant, demeurant et domicilié à Kaédi, aux fins d'immatriculation au titre foncier du cercle du Gorgol d'un immeuble urbain, bâti, situé à

Kaédi, cercle du Gorgol,

consistant en un terrain d'une contenance totale de cinq cent vingt-quatre mètres carrés (524m²) et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des droits coutumiers qu'il détient, les dits droits constatés dans les formes prescrites par le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ATAR (MAURITANIE)

AVIS DE DÉCLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de Commerce d'Atar a par jugement en date du 13 août 1959 prononcé la faillite de la Société TRANSFER immatriculée au registre de commerce d'Atar sous le n° 2 et en a fixé provisoirement l'ouverture au 20 juin 1959.

M. Pierre Montagne, juge au Tribunal de commerce a été nommé Commissaire. M. Edouard Lamens, rue Félix Faure à Dakar, a été nommé syndic de la dite faillite.

Pour extrait :

Le Greffier,
A. DIAW.

= x =

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le 12 novembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud de Port-Etienne, dans la presqu'île du Cap-Blanc, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance de vingt-deux hectares et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés ; au Sud, par le titre foncier n° 25 de la Baie-du-Lévrier ; à l'Ouest, par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines, suivant réquisition du 6 mai 1959, n° 8.

Le 12 novembre 1959, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud de Port-Etienne, dans la presqu'île du Cap-Blanc, consistant en un terrain rural non bâti de forme irrégulière, d'une contenance de 205 hectares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 25 de la Baie-du-Lévrier ; à l'Est et au Sud-Est, par des terrains non immatriculés, de tous autres côtés par le domaine public maritime et le titre foncier n° 10 de la Baie-du-Lévrier, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines, suivant réquisition du 6 mai 1959, n° 7.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTÈRE DU PLAN DES DOMAINES DE L'HABITAT ET DU TOURISME

SERVICE DES DOMAINES

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le *mardi 10 novembre 1959, à 9 heures* dans les bureaux du cercle de Rosso, par le Chef du service des Domaines ou son représentant, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

Benne Renault 2 T 5 immatriculé.....	490 - 2A
Savane Renault.....	534 - 2A
Camion F. W. D.....	1.442 - 2A
Pick-UP Studbaker.....	595 - 2A
Land-Rover.....	663 - 2A
Savane Renault.....	16 - 2A
Willys.....	181 - 2A
Power-Fargo.....	568 - 2A
Dodge 4 x 4.....	354 - 2A
Land-Rover.....	662 - 2A

Conditions de la vente. — Paiement comptant. 8% en sus pour tous frais. Les véhicules sont vendus sans garantie et dans l'état où ils se trouvent. Enlèvement immédiat après paiement.

Pour tous renseignements s'adresser au service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis ou aux bureaux du cercle de Rosso.

Saint-Louis, le 8 octobre 1959.

Le Chef du service des Domaines,
PEREZ.